

PLUi HD

MILLAU GRANDS CAUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

HABITAT & DÉPLACEMENTS

ELABORATION DU PLUi-HD PRESCRITE LE 1^{ER} JUILLET 2015

ELARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES DU PLUi-HD PRESCRIT LE 14 JUIN 2017

PLUi-HD ARRÊTÉ LE 04 JUILLET 2018

PLUi-HD APPROUVÉ LE



Millau Grands Causses
Communauté de Communes

6.2.f. PPR – CHUTE MASSES ROCHEUSES



Habitat



Mobilités



Économie



Environnement



Patrimoine



Énergie & Climat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014069-0006 du 10 mars 2014

portant approbation du plan de prévention des risques (PPR) chutes de masses rocheuses sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère concernant les communes de : Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures La Parade et Meyrueis.

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2171 du 28 novembre 2002 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) chutes de masses rocheuses sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère concernant les communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, Le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-112-0036 du 22 avril 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques (PPR) chutes de masses rocheuses sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère concernant les communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis.

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services consultés.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 août 2013.

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (P.P.R.) chutes de masses rocheuses sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère concernant les communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis.

Article 2 - Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

Article 3 - En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent P.P.R.I. au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis.

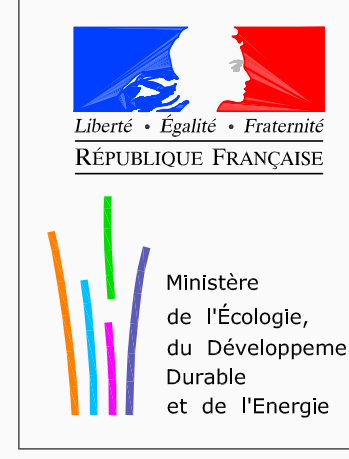
Article 5 - Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la Gare - 48000 Mende.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, les maires des communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Le préfet

Guillaume LAMBERT



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE CHUTES DE ROCHERS

**Gorges du Tarn
et de la Jonte**

CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE

Planche 4/5

PREFECTURE DE LA
LOZERE

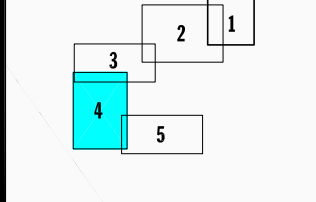
Direction Départementale des Territoires
de la Lozère

Service : Sécurité, Risques, Énergie et Construction
Unité : Prévention des Risques
4, avenue de la Gare
46 005 MENDE

Centre d'Études
Techniques de
l'Équipement
CETE
Midi-Pyrénées
Laboratoire
Régional
d'Alsace-Provence
Savoie
Géologie - Risques Naturels


Tout ou partie de l'ouvrage Prévention des Risques de Chutes de Rochers de la Région Midi-Pyrénées - Alsace-Provence Savoie
N° de dossier : 11-13-00-90104
Date de mise à jour : 2013
Référence DAD :
PFR - Gorges du Tarn /
Carte 5000 - 2013 /
carte 10000_planche4.dwg
© Service MDT

assemblage des planches



Echelle
1 / 10 000

125000000
125000000
125000000
125000000
125000000



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
Durable
et de l'Énergie



Centre d'Études
Techniques de
l'Équipement

CETE
Méditerranée

Laboratoire
Régional
d'Aix-en-Provence
Service
Géologie - Risques Naturels

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE CHUTES DE ROCHERS

**Gorges du Tarn
et de la Jonte**

CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE

Planche J
Le Rozier

PREFECTURE DE LA
LOZERE

Direction Départementale des Territoires
de la Lozère

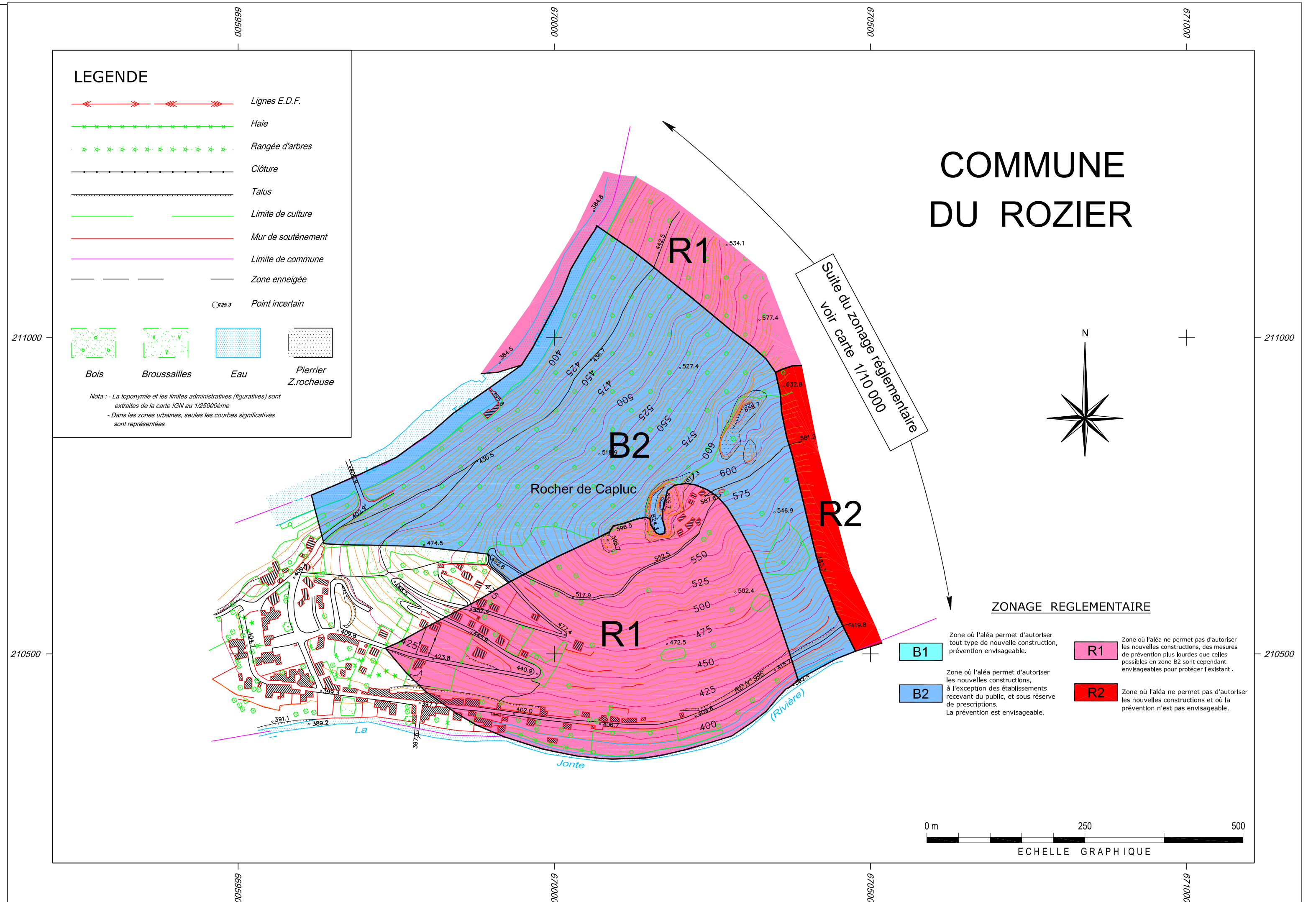
Service : Sécurité, Risques, Énergie et Construction
Unité : Prévention des Risques
4, avenue de la Gare
48 005 MENDE

Vu et annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 2014069-0006 du 10 mars 2014
Copie certifiée conforme
pour le Préfet et par délégation
le Chef du Service Risques Énergie Construction
de la DDT48
Rouquet
Estelle ROUQUET











Echelle :
1 / 5 000

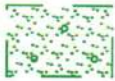
Décembre 2013
Dossier n° 11 60 00104

Référence DAO :
PPR - Gorges du Tarn \\
Cartes 5000 - 2013 \\
rozier.dwg



LEGENDE

-  Lignes E.D.F.
-  Haie
-  Rangée d'arbres
-  Clôture
-  Talus
-  Limite de culture
-  Mur de soutènement
-  Limite de commune
-  Zone enneigée
-  Point incertain



Bois



Broussailles

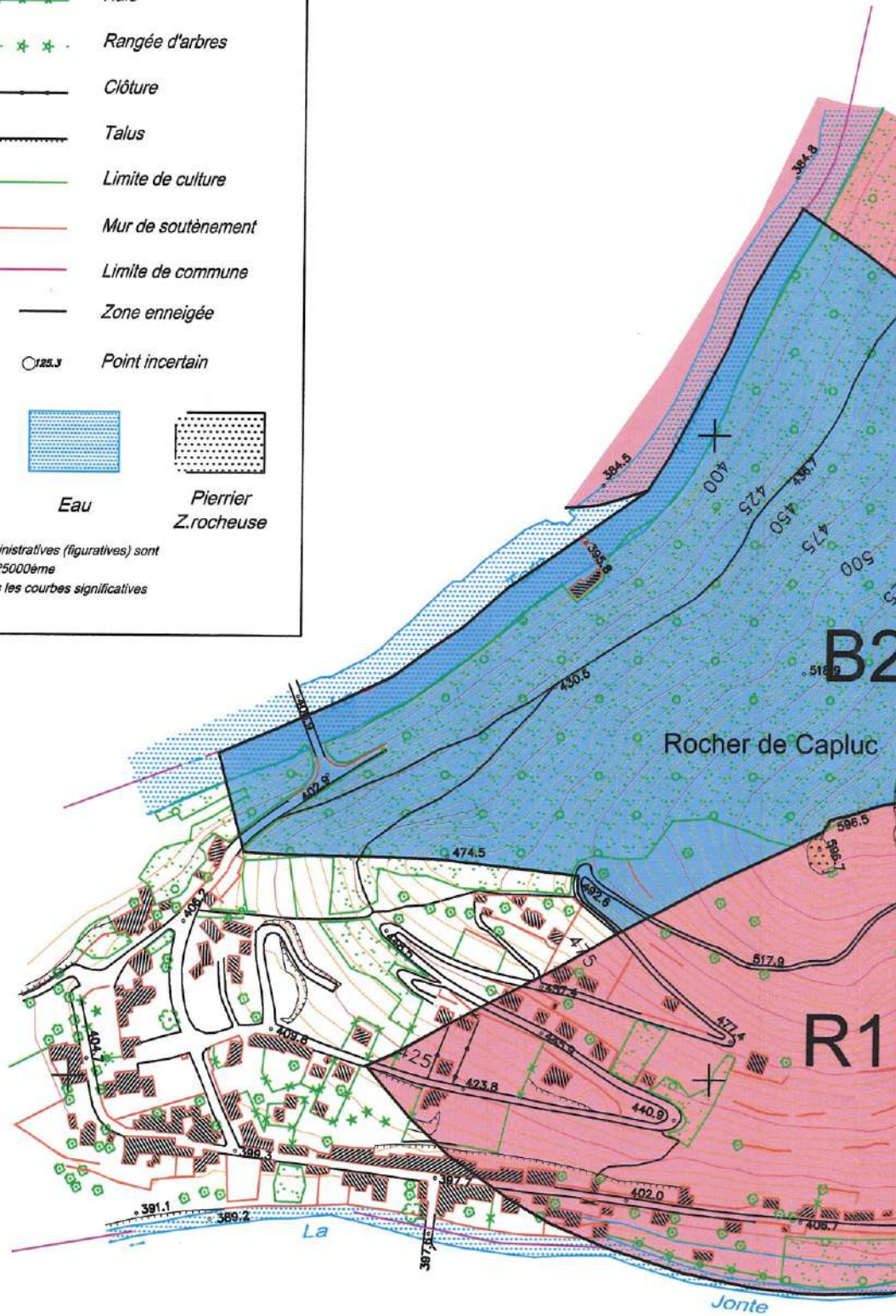


Eau

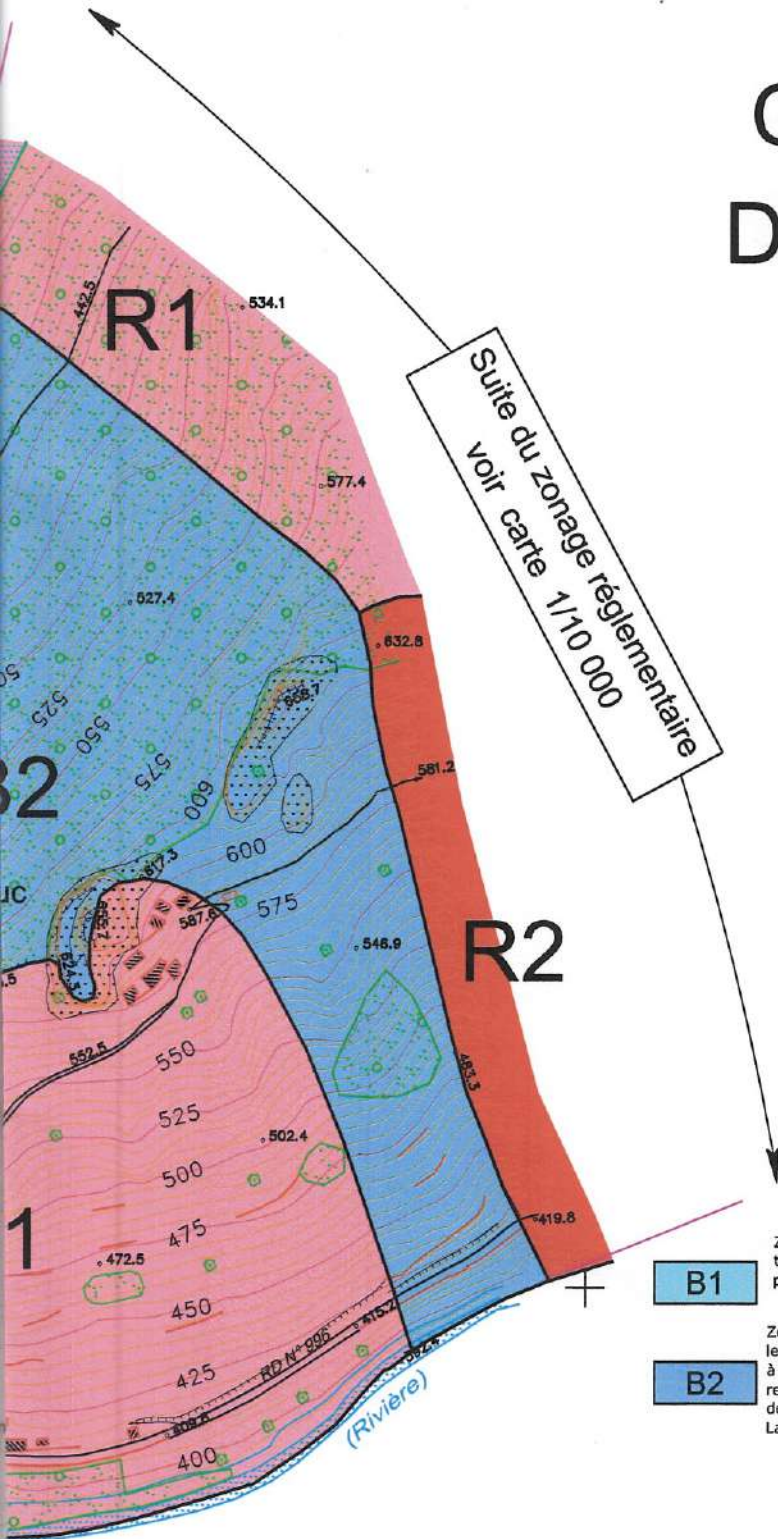


Pierrier
Z.rocheuse

Nota : - La toponymie et les limites administratives (figuratives) sont
extraites de la carte IGN au 1/25000ème
- Dans les zones urbaines, seules les courbes significatives
sont représentées

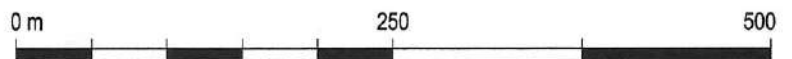


COMMUNE DU ROZIER



ZONAGE REGLEMENTAIRE

- | | |
|---|---|
| <p>B1</p> <p>Zone où l'aléa permet d'autoriser tout type de nouvelle construction, prévention envisageable.</p> | <p>R1</p> <p>Zone où l'aléa ne permet pas d'autoriser les nouvelles constructions, des mesures de prévention plus lourdes que celles possibles en zone B2 sont cependant envisageables pour protéger l'existant.</p> |
| <p>B2</p> <p>Zone où l'aléa permet d'autoriser les nouvelles constructions, à l'exception des établissements recevant du public, et sous réserve de prescriptions. La prévention est envisageable.</p> | <p>R2</p> <p>Zone où l'aléa ne permet pas d'autoriser les nouvelles constructions et où la prévention n'est pas envisageable.</p> |



ECHELLE GRAPHIQUE

Ministère
de l'Ecologie,
du Développement
Durable
et de l'Energie



Centre d'Etudes
Techniques de
l'Équipement

CETE
Méditerranée

Laboratoire
Régional
d'Aix-en-Provence
Service
Géologie - Risques Naturels

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE CHUTES DE ROCHERS

***Gorges du Tarn
et de la Jonte***

CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE

*Planche J
Le Rozier*

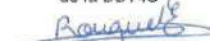
**PREFECTURE DE LA
LOZERE**

**Direction Départementale des Territoires
de la Lozère**

Service : Sécurité, Risques, Energie et Construction
Unité : Prévention des Risques
4, avenue de la Gare
48 005 MENDE

Vu et annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 2014069-0006 du 10 mars 2014

Copie certifiée conforme
pour le Préfet et par délégation
le Chef du Service Risques Energie Construction
de la DDT48


Estelle ROUQUET

Echelle :
1 / 5 000

Décembre 2013
Dossier n° 11 60 00104

Référence DAO :
PPR - Gorges du Tarn\
Cartes 5000 - 2013\
rozier.dwg

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR) ÉBOULEMENT, CHUTES DE BLOCS ET DE PIERRES DANS LES GORGES DU TARN ET DE LA JONTE

01 - Rapport de présentation

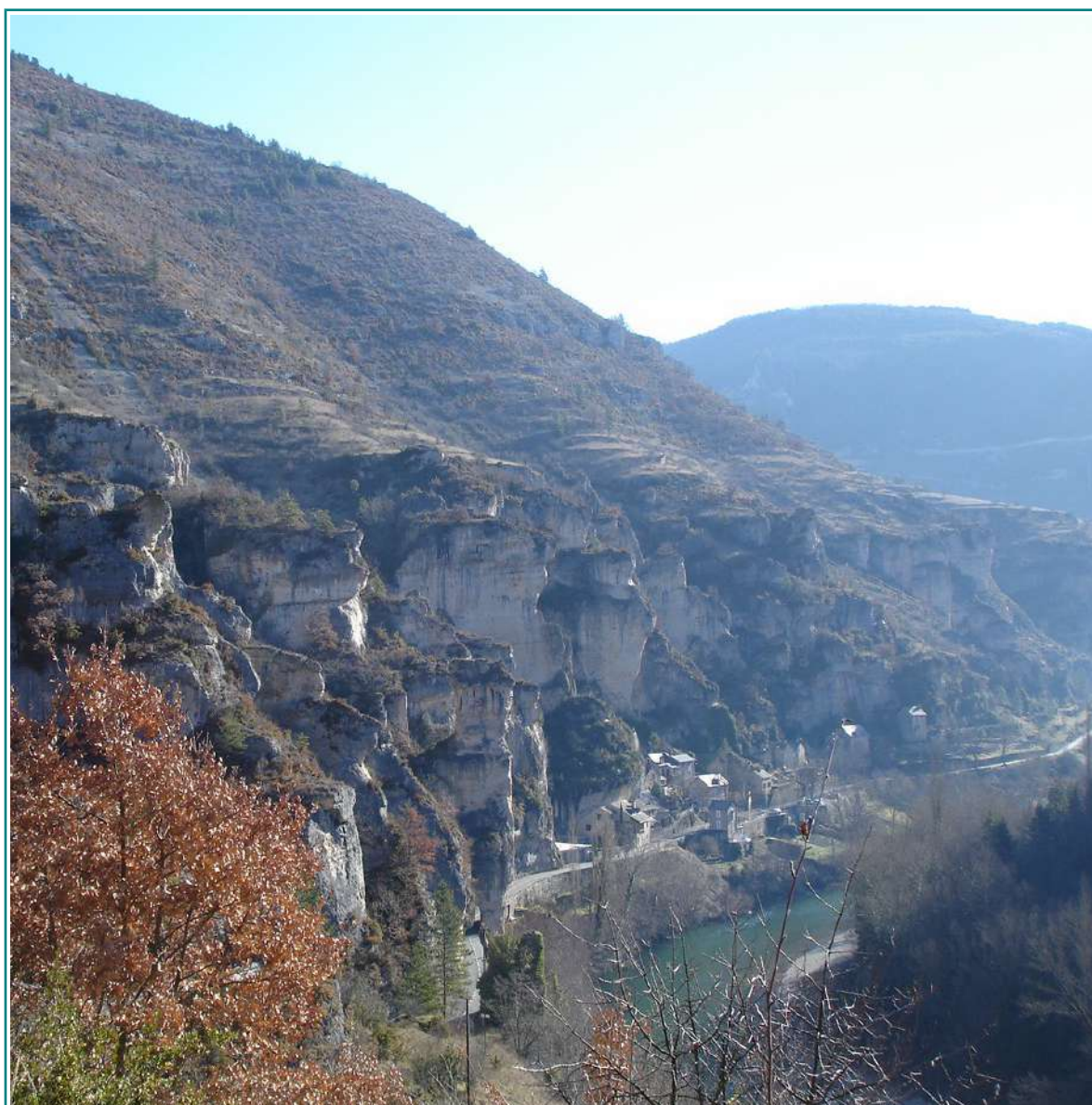
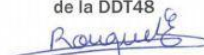


Photo : CETE Méditerranée (LRPC d'Aix)

Vu et annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 2014069-0006 du 10 mars 2014

Copie certifiée conforme
pour le Préfet et par délégation
le Chef du Service Risques Energie Construction
de la DDT48


Estelle ROUQUET

1 PRÉAMBULE.....	5
1.1 Objet du PPR.....	5
1.2 Procédure du PPR.....	6
1.2.1 Prescription du PPR.....	6
1.2.2 Consultation des communes et du public.....	8
1.2.3 Contenu du PPR (contenu réglementaire, limites géographiques et techniques).....	13
1.3 Approbation du PPR et effets.....	13
1.3.1 Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions.....	13
1.3.2 Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant.....	14
1.3.3 Les conséquences en matière d'assurance.....	14
2 PRÉSENTATION DU BASSIN D'ÉTUDE.....	16
2.1 Le contexte géographique et environnemental.....	16
2.2 Le contexte géologique.....	20
2.3 Le contexte économique et humain.....	23
3 MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE DE L'ALÉA ÉBOULEMENT, CHUTE DE BLOCS ET DE PIERRES.....	28
3.1 Élaboration de la carte d'aléas.....	28
3.1.1 Principes.....	28
3.1.2 Sectorisation des versants (ou couche « source »).....	29
3.1.3 Études détaillées (ou couche « évaluation »).....	29
3.1.4 Carte d'aléa sur l'ensemble du secteur couvert par le PPR (ou couche "zonage").....	34
3.2 Description des principaux enjeux.....	38
3.3 Définition des zones réglementaires.....	40
3.3.1 Principe de base.....	40
3.3.2 Hiérarchisation des zones réglementaires.....	40
4 LE CONTENU DU PPR.....	41
4.1 Champ d'application du PPR.....	42
4.2 Les plans de zonage réglementaires.....	42
4.3 Le règlement.....	42
4.4 Prise en compte des ouvrages de protection existants.....	43
4.5 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	43
5 VERS UNE STRATÉGIE LOCALE DE PRÉVENTION.....	44
5.1 Le rappel du contexte et des problématiques justifiant la mise en place d'une stratégie locale de prévention.....	44
5.2 La stratégie locale de prévention.....	45
6 ANNEXES.....	46
FIGURE 1: COMMUNES CONCERNÉES PAR LA ZONE D'ÉTUDE (EN ROUGE) - BD TOPO ET SCAN 25 IGN ©.....	19
FIGURE 2: CARTE EXTRAITE DU GUIDE RÉGIONAL "CAUSSES, CÉVENNES, AUBRAC" PAR J. ROUIRE ET C. ROUSSET. MASSON ET CIE, ÉDITEURS. 1973.....	20
FIGURE 3: SCHÉMA STRUCTURAL DES GORGES DU TARN ET DE LA JONTE D'APRÈS L'IMAGE SPOT, P. POTERAT (LCPC).....	21
FIGURE 4: PROFIL GÉOLOGIQUE SYNTHÉTIQUE DES GORGES DU TARN ET DE LA JONTE.....	22
FIGURE 5: EXEMPLE DE FICHE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA.....	31
FIGURE 6: EXEMPLE DE CARTE D'OBSERVATION.....	33
FIGURE 7: EXEMPLE DE CARTE D'ALÉA DE RUPTURE.....	35
FIGURE 8: EXEMPLE DE CARTE DES ALÉAS RÉSULTANTS.....	37

1 Préambule

1.1 Objet du PPR

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) chutes de masses rocheuses a été prescrit sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère sur une partie des 13 communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène, Laval du Tarn, Saint-Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint-Rome de Dolan, Le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade, et Meyrueis, par arrêté préfectoral n° 02-2171 en date du 28 novembre 2002.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont été institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995. Ils sont régis par les articles L. 562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 du code de l'Environnement.

Le PPR a pour objet :

- la délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- la délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- la définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des PPR est explicitée par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'Environnement. Après avis des personnes publiques associées, suivi d'une enquête publique, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) est approuvé par arrêté préfectoral. Les PPR relèvent de la compétence de l'Etat et valent Servitude d'Utilité Publique dès leur approbation.

Des extraits du Code de l'Environnement concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels sont joints en annexe.

1.2 Procédure du PPR

1.2.1 Prescription du PPR

Une série d'éboulements rocheux destructeurs survenus dans le département de la Lozère a conduit à concevoir un Plan de prévention des risques (PPR) de chutes de blocs sur le bassin géographique des gorges du Tarn et de la Jonte.

Le territoire des gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère est en effet particulièrement exposé au risque d'éroulement, d'éboulement, de chutes de blocs et de pierres, présent partout avec une intensité variable. Les chutes de pierres et de blocs sont assez fréquentes, les éroulements en grande masse ou les chutes de blocs de fort volume sont plus rares mais des événements sont déjà survenus.

Ainsi, à Barjac, dans la vallée voisine du Lot (hors zone d'étude), le 8 octobre 1995 un éboulement de 250 à 350 m³ atteignait la zone bâtie du quartier des Boutarottes, causant la mort d'un habitant lors de l'éroulement de sa maison et entraînant des dégâts matériels à deux autres habitations. Un peu plus tard, le 19 novembre 1995, dans les gorges du Tarn, un volume de 250 m³ de rochers se détachait d'une paroi dominant le hameau du Buisson, détruisant un hangar et se propageant, au-delà de la RD 907bis, jusque sur une zone de camping, sans faire de victime. Plus récemment, le 13 février 2007 s'est produit un éboulement de 15 m³ à Sainte-Enimie (rue de la Combe) occasionnant des dégâts importants sur 2 bâtiments, puis le 25 novembre 2011 et le 6 décembre 2012 dans la vallée de la Jonte (RD996) sur la commune de Saint Pierre des Tripiers des éboulements ont occasionné des dégâts sur la RD.

Les principaux éboulements constatés au fil de la descente du Tarn et de la Jonte sont décrits ci-après :

GORGES DU TARN

- **Ispagnac** : versant des Cayres, chute d'un bloc de plusieurs mètres cubes en avril 2001 qui est arrivé très bas dans le versant, à proximité d'une maison, et a conduit à réaliser une étude spécifique (CETE/M.P-H02/065 mars 2002). Cet événement a servi de référentiel trajectographique.
Juillet 2012 : bloc éboulé sur un chemin près de Lonjagnes (versant des Cayres).
- **Molines** : confortements de colonnes réalisés.
- **Le Buisson** : plusieurs chutes de blocs en 1995, 1996, 1999 et 2004. Celui de 1995 a créé de gros dégâts sans faire de victimes. Une étude spécifique a été faite suite à cet événement.
- **PR 43+400** : chutes de blocs sur chaussée (1993), confortements et purges.
- **PR 41+900 (Mourelouve)**: bloc de 10 m³ sur chaussée (1994).
- **PR 40+200** : dégâts sur chaussée et parapet en 1992 et 1995, les blocs proviennent de « très haut »
- **Voie communale rive gauche entre Castelbouc, la Chadenède et le PR 40** : chutes de pierres et de blocs très fréquentes en plusieurs endroits.
- **PR 38+100, le Villaret** : éboulement sur chaussée en 1975.
- **Secteur de Prades** : chute d'un bloc de plusieurs m³ sur la station de pompage, étude spécifique de la falaise surplombant le village et travaux.
- **PR 34** : un bloc de 20 m³ se détache de la falaise et tombe sur la chaussée.
- **Rive gauche, entre le Roc des Egoutats et Ste-Enimie** : nombreux très gros blocs dans le Tarn.
- **Ste Enimie** : plusieurs événements ces dernières années qui ont justifié des études spécifiques et des travaux (cantine scolaire). Des blocs ou pierres atteignent une voiture (1997) ou tombent sur une tente de camping (1997).
13 février 2007 : éboulement de 15 m³ à Sainte-Enimie (rue de la Combe)
- **Camping de la Croze** : un gros bloc est arrêté par un arbre au dessus du camping (2001).
- **St Chély du Tarn** : dans le village, une pierre tombe sur une voiture (1996), deux éboulements importants sur la RD (juin et août 2001).

- ❑ **Cirque et village de Pognadoires (PR23+600 à PR25)** : nombreux événements recensés, volumes faibles semble-t-il.
- ❑ **Château de la Caze** : chute de blocs en 1934 et en 1992 (« venus de très haut »). Travaux de purge réalisés.
- ❑ **PR 21** : bloc de 1 m³ sur la chaussée en 1998.
- ❑ **Hauterives** : chutes de blocs dans la partie supérieure du hameau en 1975.
- ❑ **La Malène** : nombreuses et fréquentes chutes de pierres sur le village, chute d'un rocher de 2m³ en février 1999 au nord du village. Témoignages concernant un bloc qui traverse la route au niveau du camping.
26 janvier 2013 : éboulement sur une villa (dégât sur toiture) d'un volume limité d'environ 60 dm³, fragmenté en pierres et petits blocs (5 dm³ max environ);
- ❑ **Cirque des Beaumes (St Hilaire)** : une habitation est détruite (antérieur à 1894) et une coulée se produit vers 1940. Plus près de nous les événements sont nombreux, en particulier des blocs sur la route qui doivent être minés en 1992 et l'endommagement d'un véhicule en 1997.
- ❑ **PR 9+500** : un « énorme » bloc tombe du talus sur la chaussée en 1975.
- ❑ **PR 8+600** : un bloc de 10 m³ se détache du talus et se retrouve sur la chaussée (1994)
- ❑ **Pas de Souci** : plusieurs éboulements parfois gigantesques, le dernier (plusieurs milliers de m³ de blocs énormes) daterait de 1842.
- ❑ **Les Vignes** : plusieurs chutes de blocs ces dernières années à proximité du village. Lors de travaux de purge, un petit bloc atteint des constructions.
- ❑ **PR 3** : un rocher de plusieurs m³ atteint le Tarn en 1960.
- ❑ **PR 0+500** : éboulement sur chaussée en 1973 et chute d'un bloc de 1 m³ en 1995.

GORGES DE LA JONTE

- ❑ **PR 1, le Rozier** : chutes de blocs depuis le rocher de Capluc jusqu'à la Jonte (1980 et 1987)
- ❑ **PR 2+300** : un bloc de 600 tonnes atteint la chaussée en 1982.
- ❑ **PR 2+450** : 26/11/2011 - important éboulement sur la RD996 (3 zones principales d'impact sur la RD).
- ❑ **PR 2+900** : 06/12/2012 - 2 gros blocs éboulés en contrebas de la RD 996 dans La Jonte (une zone d'impact sur la RD996).
- ❑ **Le Truel** : Des pierres endommagent des véhicules dans le village en 1979 et en 1995. Un bloc de plusieurs tonnes fait des dégâts dans le cimetière en 1952.
- ❑ **PR 6, la Caze** : un rocher glisse sur la route lors de travaux.
- ❑ **Les Douzes** : chute d'un rocher lors de la construction de la route (1905) Une voiture endommagée en 1965 et un pan de rocher de plus de 200 m³ qui s'abat sur la chaussée en 1990.
- ❑ **PR 11+600** : un bloc d'une dizaine de tonnes dévale la pente (1999)
- ❑ **En amont de Meyrueis**, plusieurs incidents non datés se sont produits.

Éboulement du 19 novembre 1995 au Buisson, commune de Quézac (photographies du CETE Méditerranée).



1.2.2 Consultation des communes et du public

Selon l'article R562-7 du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Selon l'article L.562-3 du Code de l'Environnement, le projet de PPR est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement. A cette occasion, les conseils municipaux formulent leur avis sur le document par le biais d'une délibération.

Les modalités de concertation et d'association citées ci-dessous ont été mises en place pour l'élaboration du document.

Les études sur les aléas chutes de blocs dans les gorges, menées par le CETE dans le début des années 2000,

ont été présentées en juin 2002 aux élus et ont débouché sur la prescription d'un PPR par le préfet en novembre 2002. Les années 2003 et 2004 ont été consacrées à la réalisation des cartes de zonage et à l'élaboration d'un projet de règlement.

L'exposition de nombreux enjeux (habitations, infrastructures touristiques, etc.) à cet aléa a rapidement posé la question de leur protection. Une analyse des enjeux a alors été menée en 2005 par la DDE. Face à la complexité du dossier et l'ampleur des travaux envisagés pour protéger ces enjeux (plus de 70 sites à protéger, 22 millions d'euros de travaux), une mission d'inspection a été diligentée en 2006 par le ministère en charge de l'écologie et du développement durable et des études plus détaillées ont été menées par le CETE, ce qui a permis d'identifier des sites prioritaires en matière de protection, pour un montant total de 10 millions d'euros. Les études détaillées du CETE ont été remises aux élus concernés. Différentes phases de concertation avec les élus – réunions plénières et individuelles – complétées d'échanges avec le ministère (direction générale de la prévention des risques), la DREAL et la DDFiP (concernant les capacités financières des communes), se sont déroulées entre 2007 et 2011 sur la base de ces analyses. Toutefois, malgré des possibilités de financement des travaux à 90%, les capacités financières des communes s'avéraient trop limitées pour pouvoir leur imposer la réalisation de travaux de protection dans un délai déterminé.

En 2012, après une longue période de réserve électorale (2011-2012), le préfet de la Lozère a relancé la concertation avec les élus. Il a décidé **d'opter pour un PPR chute de blocs qui n'impose pas la réalisation de travaux de protection** aux collectivités mais demande, en contrepartie, la mise en place d'une stratégie locale de prévention contre les risques, assortie d'un programme d'actions, dans un délai d'un an après approbation du PPR. Cette stratégie sera pilotée par le Syndicat Mixte des Gorges du Tarn de la Jonte et des Causses, créé le 1er janvier 2012 et doté de la compétence chute de blocs, et permettra d'échelonner dans le temps la réalisation de travaux de protection et de définir des priorités de protection.

La concertation durant l'année 2012 a porté sur le contenu du règlement, qui a été adapté pour tenir compte des enjeux économiques des Gorges. Cette concertation a été menée à la fois avec les élus et avec les principaux acteurs économiques des Gorges : Conseil Général, Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air, CCI.

Parallèlement, la DDT a travaillé avec le syndicat à l'établissement d'un cahier des charges afin de consulter un bureau d'études pour élaborer la stratégie.

Concertation sur le PPR de 2002 à 2013

Année	Dates	Objet
2002	25, 26 et 27 juin	Présentation aux élus de la cartographie des aléas. 3 réunions cantonales
	28/11/13	Prescription PPR par arrêté préfectoral
2003/2004		Mise au point dossier : enjeux, zonage, règlement
2005	Septembre/octobre	Réalisation en interne DDE (AT/ENV) d'un dossier (rapport+ cartographie) sur « Les enjeux démographiques et économiques face aux risques naturels et aux protections environnementales »
	7 octobre	Présentation du dossier au préfet et au sous préfet
2006	Début février	Présentation du dossier par le préfet et le DDE à Matignon (interministériel)
	28 février	Lettre de mission à l'IGE et au CGPC : mission d'inspection
	27 mars	Présentation de l'état d'avancement du dossier par le préfet aux élus. Réunion plénière à Ste Enimie
	10 mai	Présentation par la DDE du projet de règlement et de zonage aux élus. Réunion plénière à Ste Enimie
	8 juin	Accompagnement de la mission d'inspection sur le terrain. Rencontre mission d'inspection avec les élus en mairie de Ste Enimie
2007	10 janvier	Remise du rapport de la mission d'inspection aux ministères
	26 mars	Réunion au MEDD pour examen du rapport mission (Présence à la réunion Préfet/Dir Cab/DDE)
	5 avril	Lettre du préfet aux élus (maires + parlementaires) : - transmission officielle des projets de zonage et de règlement - annonce démarrage phase de concertation DDE/Elus
	Avril/mai	Concertation avec les élus : entretiens individuels avec remise des dossiers camping
	23 avril	Commande études complémentaires au CETE
	6 juin	Lettre du préfet aux élus : recommandations pour la gestion des camping pour saison estivale 2007.
	Mai/juin	Dossiers remis et recommandations relayées par la DDE aux gérants de camping soit à l'occasion de la commission de sécurité soit lors d'entrevues individuelles directes.

Année	Dates	Objet
	1er octobre	Rencontre DDE/CETE : point sur état d'avancement études complémentaires (1ers éléments fin décembre, rapport définitif mi-février)
	30 octobre	Courrier DDE au préfet pour recalage du planning avec préfet Mourier : concertation et mise à l'enquête après élections de mars 2008 pour une approbation envisagée en milieu d'année 2008.
2008	07 février	Rencontre SIVOM/DDE
	07 avril	Rencontre CETE (JC PAULY)/DDE : remise et examen études complémentaires
	26 mai	Rencontre SIVOM/DDE
	08 juillet	Réunion plénière à Ste Enimie
	21 juillet	Rencontre CETE (JC PAULY)/DDE (FA, DG, FC)
2010	Mars avril	Evaluation des capacités financières des cmes
	26 mai	Envoi des dossiers aux élus
	Juin	Concertation, rencontres individuelles
	30 Nov-17 déc	Concertation, rencontres individuelles
2011	23 mars	Réunion DGPR/DDT
	8 avril	Lettre DGPR au Préfet
	11 avril	Visioconférence DGPR/DREAL/DDT
	juin	Evaluation des biens exposés
	26 mai	Réunion à Montpellier : DGPR/DREAL/DDT/Préfet Mourier
	août	DGFI : évaluation des biens exposés
Septembre 2011 à juin 2012 : périodes successives de réserves électorales (sénatoriales 1 et 2, présidentielle, législatives)		
2012	1er janvier	Création syndicat mixte avec compétence chutes de blocs (investissement/surveillance/entretien)
	21 mars	Réunion DGPR/DDT à Paris
	18 avril	Réunion président du Syndicat Mixte/PCG/Préfet Vignes

Année	Dates	Objet
	10 juillet	Réunion plénière à Ste Enimie en présence du préfet
	7 septembre	Echange téléphonique avec la DGPR sur le cahier des charges de la stratégie
	11 septembre	Réunion DDT/SM sur le cahier des charges de la stratégie
	27 septembre	Participation de la DDT au comité syndical
	17 octobre	Réunion plénière à Ste Enimie en présence du préfet
	12 novembre	Réunion de travail Préfet/SM/DDT sur projet de règlement
	15 novembre	Réunion de travail Sous préfète/DDT/FHPA
	04 décembre	Réunion prise de contact Sous préfète/DDT/CCI
	06 décembre	Réunion de travail Préfet/SM/DDT sur projet de règlement
	27/04, 08/06, 30/09 et 29/11/12	Réunions groupe de travail camping sous préfecture/DDT
2013	18 janvier	Réunion plénière à Ste Enimie en présence du préfet
	06 février	Réunion de travail DDT/CCI/FHPA

Conformément aux dispositions prévues par les articles L562-3, R562-7 et R562-8 du code de l'environnement le projet de plan a été soumis par le préfet :

- à l'avis des collectivités et organismes mentionnés à l'article R562-7 susvisé,
- à une enquête publique dans les formes prévues à l'article R562-8 susvisé, qui s'est déroulée du lundi 10 juin 2013 au vendredi 12 juillet 2013.

Au vu des résultats de l'enquête publique et en particulier du rapport de la commissaire enquêteur, après examen de l'ensemble des observations émises par le public, les élus, les services ou acteurs concernés, et à l'issue de réunions de concertation avec les élus (réunions plénières les 6/09/2013 et 2/12/2013, réunions individuelles avec les maires en novembre 2013) et avec les acteurs concernés (notamment les professionnels du tourisme), le présent PPR a été approuvé par arrêté préfectoral.

Afin de compléter le présent rapport de présentation, une note (« Annexe 1 : observations sur des sujets d'ordre généraux »), transmise à la commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique, est jointe en annexe du présent rapport.

1.2.3 Contenu du PPR (contenu réglementaire, limites géographiques et techniques)

Le dossier de PPR est organisé autour des trois pièces réglementaires suivantes :

- 1) un rapport de présentation,
- 2) des documents cartographiques délimitant le zonage réglementaire,
- 3) un règlement.

L'arrêté préfectoral n° 02-2171 en date du 28 novembre 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques de chutes de masses rocheuses sur le territoire des gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère délimite le périmètre mis à l'étude sur les treize communes concernées.

Des difficultés sont apparues pour qualifier l'aléa compte tenu de l'immensité du site et du linéaire de falaises rocheuses potentiellement génératrices d'instabilités. La connaissance de l'aléa a ainsi nécessité la mise en place d'une méthodologie spécifique. Des études détaillées complémentaires ont également été réalisées au droit des zones à enjeux prioritaires.

1.3 Approbation du PPR et effets

Le PPR, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de concertation, de consultation et d'enquête, est approuvé par le préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité et annexion au document d'urbanisme tel que POS ou PLU s'il existe, le PPR vaut Servitude d'Utilité Publique et il est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

1.3.1 Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la DDT ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction, en application de son article R.126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des maires au titre du droit à l'information des citoyens sur les risques (article L.125-2 du Code de l'Environnement).

Les maîtres d'ouvrage des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté introduite par la loi du 2 février 1995.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention de Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le constat des infractions est également ouvert à d'autres agents, dans les conditions de commissionnement et d'assermentation mentionnées aux articles L.216-3 à L.216-5 du code de l'environnement.

1.3.2 Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable ?

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou es qualités, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'Etat chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrage par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention rendues obligatoires par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du responsable.

Toutefois, le présent PPR n'impose pas de mesures sur l'existant.

Par ailleurs, en application de l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité.

1.3.3 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 qui a institué un régime particulier d'assurance, avec intervention de l'Etat, destiné à l'indemnisation des victimes

de catastrophes naturelles. Ce régime se fonde sur le principe de « la solidarité et l'égalité de tous les français » devant les charges qui résultent des calamités nationales (Préambule de la Constitution de 1946, repris par celle de 1958).

Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestre à moteur, ouvrent droit à la garantie contre les catastrophes naturelles (art. L.125.1 du code des assurances), que les biens soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Sont couverts les dommages matériels résultant de catastrophes naturelles qui ne sont pas habituellement garantis par les règles classiques d'assurances. L'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit, par ailleurs, présenter une intensité anormale. Pour constater l'état de catastrophe naturelle, trois critères doivent être réunis : caractère naturel de la cause du dommage, anormalité de son intensité, mise en oeuvre préalable de mesures de prévention.

La garantie bénéficie à tous les assurés quel que soit leur degré d'exposition aux risques.

Lorsqu'un PPR existe, le Code des Assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des Assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel qui permet aux assurés d'être indemnisés au titre de la garantie catastrophe naturelle.

Lorsque survient un événement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle, le préfet du département doit adresser un rapport à la Direction de la Sécurité Civile dans le délai d'un mois à compter du début du sinistre.

Avant la signature de l'arrêté, une commission interministérielle émet un avis consultatif sur l'intensité anormale de l'agent naturel.

Dans les dix jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel, l'assuré doit déclarer les dommages matériels causés par la catastrophe naturelle. Le délai est de trente jours pour les pertes d'exploitation. L'assureur doit verser l'indemnité dans un délai de trois mois.

Des articles du code des assurances ont été modifiés pour renforcer le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention prises tendant à les réduire.

Ainsi, dans une commune non dotée d'un PPR pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- Premier et second arrêtés : application de la franchise ;
- Troisième arrêté : doublement de la franchise applicable ;
- Quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable ;

- Cinquième arrêté et suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Ces mesures cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophes naturelles dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR dans le délai de cinq ans à compter de la prescription correspondante.

Le présent plan de prévention des risques chutes de masses rocheuses ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants, à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet dans le présent rapport de présentation. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existants à sa date d'approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

2 Présentation du bassin d'étude

2.1 Le contexte géographique et environnemental

Les gorges du Tarn et de la Jonte forment un ensemble naturel remarquable et continu sur une longueur de 70 km au coeur de la région des Grands Causses (fig. 1).

Les rivières du Tarn et de la Jonte, confluentes au niveau de la commune du Rozier, ont entaillé les plateaux calcaires en les séparant en trois grands Causses : le Causse de Sauveterre au Nord, le Causse Noir au Sud et le Causse Méjean entre le Tarn et la Jonte. Alors que les Causses ont des altitudes qui varient entre 900 et 1100 mètres, le lit des rivières se situe entre 500 et 400 mètres (le Tarn) et entre 700 et 400 mètres (la Jonte). Les versants présentent donc couramment un dénivelé de plus de 500 mètres.

Les plateaux sont occupés par la forêt et par des pâturages pour les ovins. Les versants, autrefois dépourvus de boisements sauf ceux exposés au Nord, se sont peu à peu couverts de forêts.

Le territoire est marqué par une richesse faunistique, floristique et paysagère d'exception ayant fait l'objet de nombreux périmètres d'inventaire et de gestion au titre des directives européennes (ZNIEFF, directives « oiseaux » et « habitat », Natura 2000, ... Le site est protégé par une mesure de classement (décret en conseil d'Etat du 29 mars 2002) mais également reconnu depuis peu au patrimoine de l'UNESCO et sa valorisation se réalise dans le cadre d'un projet de label « Grand Site de France ». Le territoire est également concerné par le parc national des Cévennes.

Les plateaux des causses sont peu favorables à l'habitat : altitude élevée, températures rigoureuses l'hiver, aridité et rareté des sols, absence d'eau accessible depuis la surface. Les gorges constituent le seul lieu hospitalier de cette région. Dotées d'un habitat naturel abondant (grottes, baumes), d'un climat adouci par l'abri des versants, de l'eau des sources et de la rivière, elles ont très tôt attiré l'homme qui y a implanté de véritables villages et cultivé les banquettes édifiées dans les versants bien exposés.

Des routes longeant les gorges du Tarn et de la Jonte sont ouvertes respectivement en 1906 et 1909. Ce réseau principal, RD 907 bis pour le Tarn et RD 996 pour la Jonte, est complété par le réseau transversal beaucoup plus ancien.

Les principaux villages se sont implantés au droit de ces voies de communication qui traversaient la vallée : Sainte-Énimie, la Malène (lieu de traversée des transhumances), les Vignes, Meyrueis. Les villes, villages et hameaux sont peu peuplés.

Le patrimoine bâti remarquable est marqué par une vingtaine de monuments protégés au titre des monuments historiques, un patrimoine vernaculaire riche, des villages à l'architecture identitaire.

Le territoire concerné par le présent Plan de Prévention des Risques (PPR) s'étend sur treize communes de

Lozère qui bordent les Gorges du Tarn et de la Jonte. Il concerne uniquement les versants des Gorges sur les communes suivantes :

- Ispagnac
- Quézac
- Montbrun
- Sainte-Enimie
- La Malène
- Laval-du-Tarn
- Saint-Georges-de-Lévéjac
- Les Vignes
- Saint-Rome-de-Dolan
- Le Rozier
- Meyrueis
- Hures-la-Parade
- Saint-Pierre-les-Tripiers

La superficie cumulée des 13 communes est de 62 323 Ha. Le nombre d'habitants présents sur ce territoire est d'environ 3600 habitants.

La surface totale du P.P.R. des gorges du Tarn et de la Jonte est voisine de 9 000 hectares soit 14 % de la superficie cumulée des communes concernées.

Compte tenu des conditions spécifiques des milieux tant naturels qu'anthropiques, le bassin d'études se divise en trois grandes unités présentant, entre-elles, des caractéristiques suffisamment contrastées pour être différenciées :

- **les gorges supérieures du Tarn** : Ispagnac, Quézac, Montbrun, Ste-Enimie et la Malène, partie la plus peuplée du site,
- **les gorges inférieures du Tarn** : Laval du Tarn, St Georges de Lévéjac, les Vignes, St Rome de Dolan, le Rozier, partie la plus « sauvage » du site,
- **les gorges de la Jonte, versant rive droite** : Meyrueis, Hures la Parade, St Pierre des Tripiers, le Rozier.



Paysage des gorges du Tarn (photographie du CETE Méditerranée).

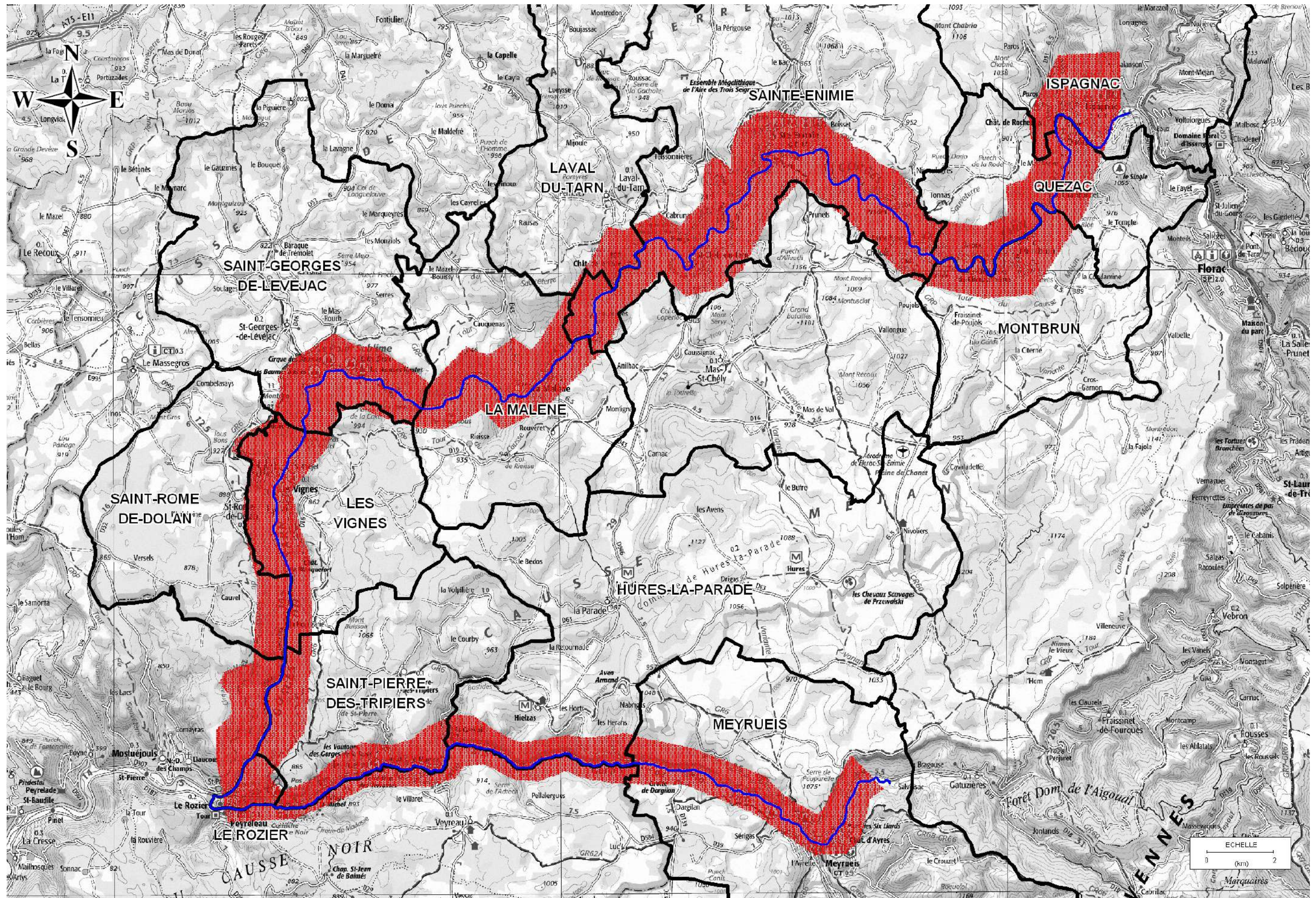


Figure 1: Communes concernées par la zone d'étude (en rouge) - BD Topo et scan 25 IGN ©
 DDT 48 – PPR des Gorges du Tarn et de la Jonte
 février 2012 – n° d'affaire : 086000636

2.2 Le contexte géologique

Le sous-sol du secteur couvert par ce PPR « Éboulement, chute de blocs et de pierres » est constitué uniquement de formations sédimentaires calcaires et dolomitiques du Jurassique moyen (déposées de -180 Ma à -154Ma) et du Jurassique supérieur (déposées de -154Ma à -135Ma) (Figure 2).

Dans le détail, les versants des Gorges du Tarn et de la Jonte sont constitués des formations rocheuses décrites en figure 4. Les argiles et les marnes sont très rares et peu épaisses. Les calcaires se présentent soit en masses épaisses à la stratification peu marquée, soit en gros bancs plurimétriques ou encore en bancs décimétriques à métriques. Quant aux dolomies, elles se présentent sous deux formes : massives et cristallines pour le Bajocien supérieur et ruiniformes pour le Bathonien supérieur et le Kimméridgien Supérieur. Des zones de dolomitisation secondaires, plus ou moins étendues, envahissent parfois les calcaires. L'évolution des faciès et des épaisseurs au sein d'une même formation géologique peut être très marquée, en particulier d'Est en Ouest.

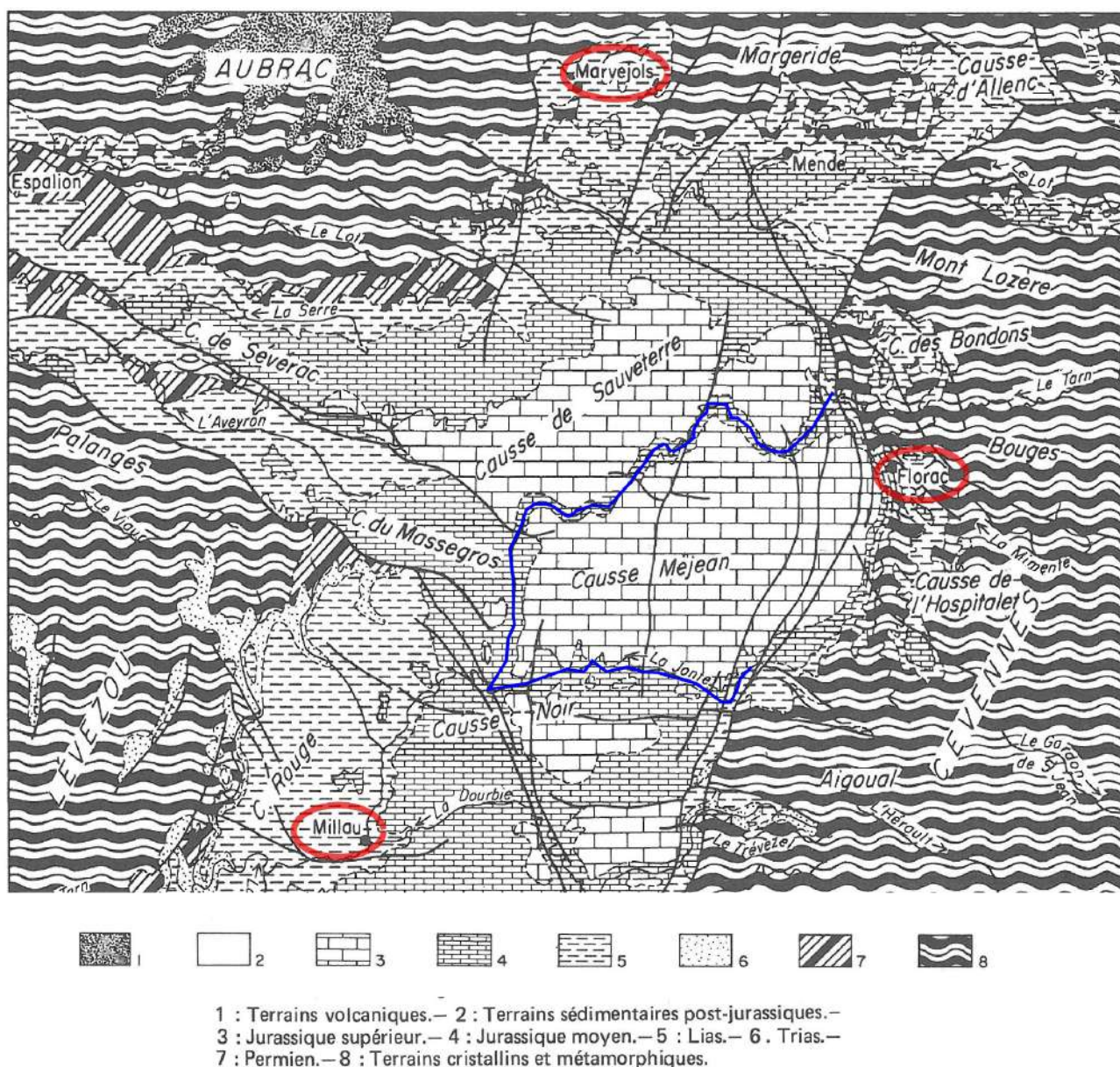


Figure 2: Carte extraite du guide régional "Causses, Cévennes, Aubrac" par J. Rouire et C. Rousset. Masson et Cie, éditeurs. 1973

Les couches sédimentaires, décrites précédemment, sont pseudo-horizontales. Par contre, un important réseau de fractures recoupe ces niveaux. L'analyse des photographies aériennes a permis d'établir un schéma régional de la fracturation (Figure 3) :

- accidents subméridiens (N170° à N 130°) ;
- accidents E-W liés à la phase pyrénéenne ;
- accidents conjugués NE-SW et NW-SE plus anciens que les précédents.

Ce réseau de fractures influence fortement les directions empruntées successivement par le Tarn et la Jonte, donnant un tracé caractéristique en baïonnettes. De plus, les rejeux des failles pendant les différentes périodes orogéniques ont créé des soulèvements successifs de toute la zone menant au creusement des vallées du Tarn et de la Jonte, située 500 mètres en dessous de la surface d'érosion des Causses.

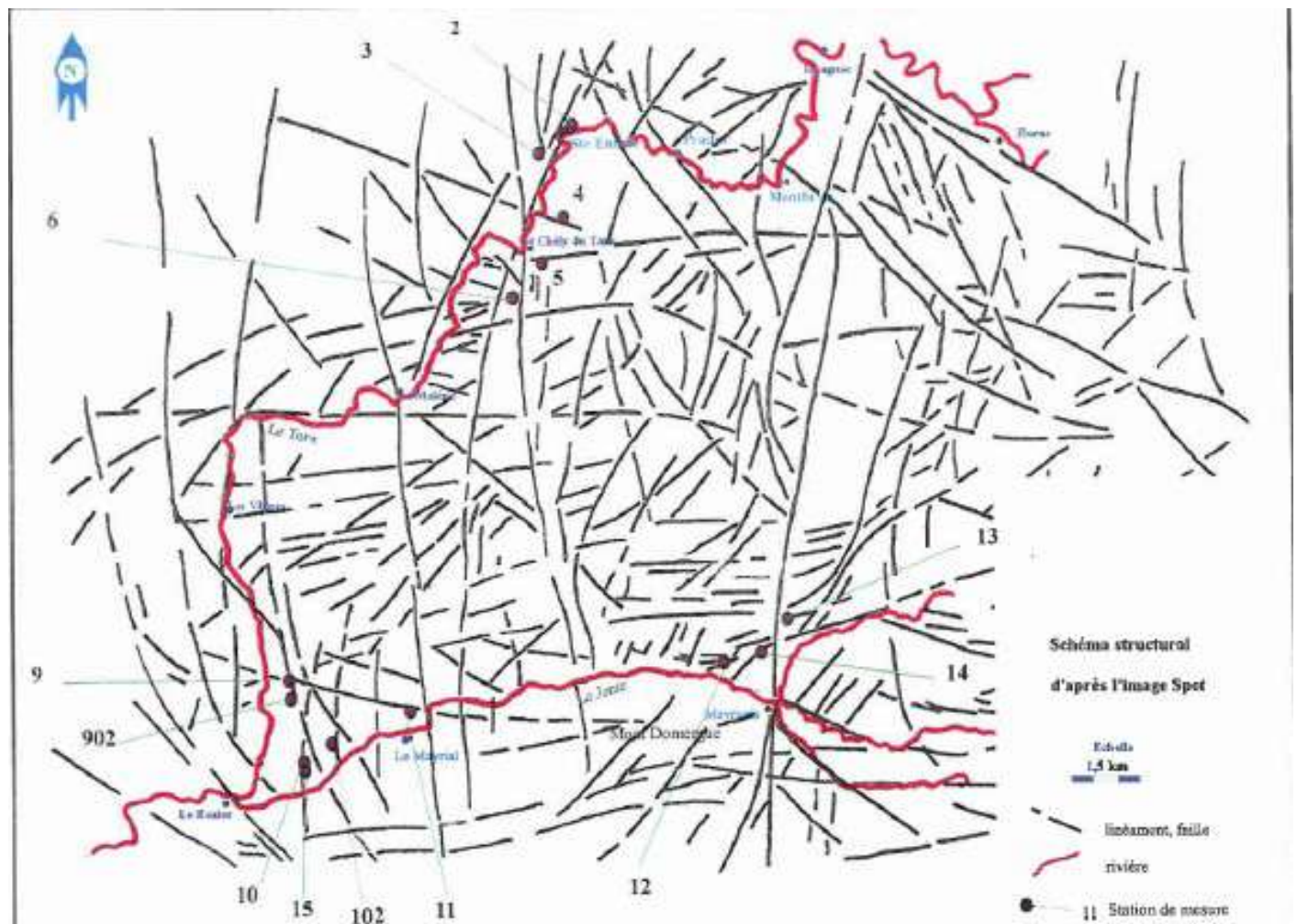


Figure 3: Schéma structural des Gorges du Tarn et de la Jonte d'après l'image SPOT, P. Potherat (LCPC)

Au cours de cette période de creusement, les dépôts superficiels (éboulis, colluvions et alluvions) ont recouvert en partie les versants.

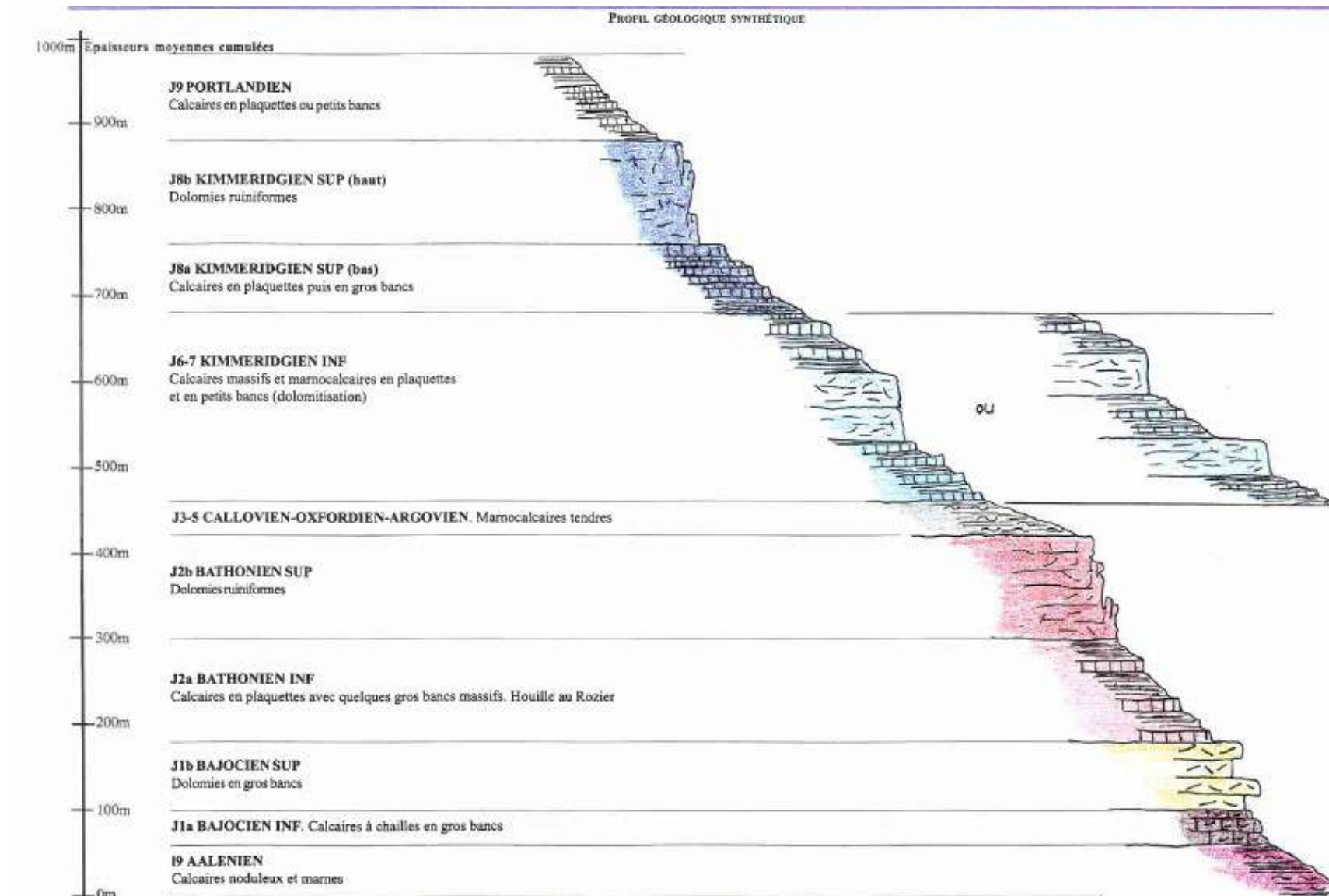


Figure 4: Profil géologique synthétique des Gorges du Tarn et de la Jonte

2.3 Le contexte économique et humain

Données statistiques

Les données par communes concernant les superficies, la population et les résidences sont regroupées dans le tableau présenté ci-après (source INSEE 1999).

On constate, à la lecture du tableau, d'importantes disparités :

- de superficie entre des communes très étendues comme Meyrueis, Hures la Parade et Ste-Enimie (plus de 8000 ha) et de très petites comme le Rozier (203 ha). Superficie moyenne = 3950 hectares,
- de population entre les communes les plus peuplées (Meyrueis, Ispagnac, Ste Enimie, plus de 500 habitants) et celles qui le sont le moins (Montbrun, St Rome de Dolan et St Pierre des Tripiers, moins de 70 habitants). Population moyenne = 190 habitants.

La plupart de ces communes a un taux de résidences secondaires élevé (moyenne 55% sur l'ensemble de la zone d'étude). Certaines, comme Montbrun, dépassent 70%.

Les surfaces couvertes par le P.P.R. sont variables, tant en absolu qu'en proportion par rapport à la surface totale des communes. Elles varient d'à peine plus de cent hectares et moins de 5% de la surface totale pour Ispagnac, Laval du Tarn, Hures la Parade, à plus de 1000 hectares pour les Vignes (1050 ha soit 36% de la superficie totale) ou pour Ste-Enimie (2600 ha soit 30% de la superficie totale)

Tableau 1: Données par communes concernant les superficies, la population et les résidences

Commune	Superficie totale	Superficie P.P.R.	% P.P.R.	Pop. 1999	Nb résid.	Résid. Principale	% résid. Principale
Ispagnac	5371	150	3%	759	627	338	54%
Quézac	2691	670	25%	246	313	116	37%
Montbrun	2997	420	14%	72	133	39	29%
Ste Enimie	8734	2600	30%	509	549	233	42%
La Malène	4068	800	20%	171	175	72	41%
Laval du Tarn	3685	125	3%	109	124	53	43%
St Georges de Lévéjac	5626	830	15%	247	203	90	44%
Les Vignes	2884	1050	36%	118	129	48	37%
St Rome de Dolan	3263	200	6%	73	52	27	52%
Le Rozier	203	203	100%	153	128	66	52%
St Pierre les Tripiers	3474	700	20%	78	107	38	36%
Hures la Parade	8859	360	4%	181	169	74	44%
Meyrueis	10468	530	5%	851	667	326	49%
TOTAL	62323	8638	14%	3567	3376	1520	45%

La surface totale du P.P.R. des gorges du Tarn et de la Jonte est voisine de 9 000 hectares soit 14 % de la superficie cumulée des communes.

Contexte historique

L'histoire de l'occupation d'un site par l'homme et son évolution dans le temps permet de mieux cerner l'influence des phénomènes naturels et de mieux évaluer leurs impacts actuel et futur.

Les gorges du Tarn et de la Jonte ont toujours servi de refuge à l'homme, fuyant les conditions climatiques extrêmes et le manque d'eau des plateaux des Grands Causses. Il y trouvait l'abri des grottes, l'eau des sources jamais taries, la nourriture abondante fournie par la chasse, la pêche et la cueillette puis, plus tard, par les cultures et l'élevage.

Jusqu'au début du vingtième siècle, les gorges du Tarn étaient simplement **franchies** par plusieurs routes traversant le causse à Ste Enimie, la Malène et les Vignes. Les Gorges de la Jonte ne comportaient aucune route car elles ne barraient pas d'itinéraires de déplacement important, à l'exception de la route départementale assurant la jonction entre le Causse Méjean et le Causse Noir (RD63)

Une route longeant les deux rivières, en rive droite chaque fois, fut aménagée pour répondre à une forte demande touristique. Celle du Tarn fut ouverte en 1906 (RD 907bis), celle de la Jonte en 1909 (RD 996).

Les événements naturels exceptionnels ont toujours marqué les esprits, en particulier les crues terribles du Tarn et de la Jonte. Les éboulements les plus anciens ont été intégrés aux récits populaires et aux légendes, d'autres ont alimenté des chroniques historiques ou scientifiques, les plus récents se sont transformés en fichiers et en banques de données.

L'éboulement du Pas de Souci en 580 qui a mobilisé des centaines de milliers de m³ de roches a été intégré à la vie et à la tradition de Sainte Enimie et à sa lutte contre le Diable (nommé aussi le Drac ou Sussy) Un autre éboulement important s'est reproduit, approximativement en 1842.

La légende des rochers de la Peyre et de la Caboussude (deux frères qui se jetaient des pierres et qui ont été séparés parce qu'ils terrorisaient les populations) fait référence à des lieux qui sont encore parcourus par de nombreux blocs.

La Promenade du géant Gargantua est un récit populaire qui décrit les gorges « à la manière de Rabelais ».

Plus près de nous un très grand naturaliste, Edouard-Alfred Martel, père de la spéléologie moderne, décrit les Grands Causses avec une minutie extraordinaire. Il cite beaucoup d'événements ayant trait aux éboulements.

Les événements les plus récents (une vingtaine d'années) ont été systématiquement notés par la subdivision de l'Équipement de Ste Enimie. Parmi eux, le plus important s'est produit au Buisson, commune de Quézac le 19 novembre 1995 ; il intéressait un volume de plus de 250 m³ de rochers qui a traversé le hameau et la route sans faire de victime.

Il est fréquent que l'on retrouve, à la suite d'un orage ou au dégel, des pierres ou des blocs sur les routes. Parfois, la seule marque de l'éboulement est un impact sur la chaussée ou sur le parapet. Les événements qui ne laissent pas de traces sur les ouvrages humains sont totalement ignorés.

Particularités de chaque commune

Les particularités essentielles de chaque commune concernée par le PPR sont parfois très contrastées.

- ❑ **Ispagnac** : c'est la capitale du nord considérée comme la porte des gorges du Tarn. Commune la plus peuplée, c'est aussi celle où il y a une certaine activité liée à la source de Quézac (usine

d'embouteillage). Les habitations et les activités sont peu concernées par les risques d'éboulement à l'exception du versant des Cayres au nord du village qui cumule les aléas chute de masses rocheuses et glissement de terrain. Le hameau de Molines, au carrefour de la RD 31 vers Mende et le Château de Rocheblave font partie de la commune.

- ❑ **Quézac** : le petit noyau urbain ancien et la source thermale sont en rive gauche du Tarn. Deux hameaux situés en rive droite font partie de la commune : le Buisson et le Chambonnet. Plus en aval, au-delà de Montbrun, Blajoux et le Villaret occupent deux cirques tournés vers le sud. Blajoux à un aspect de petit village avec noyau urbain ancien, église et cimetière.
- ❑ **Montbrun** : c'est le seul chef lieu de commune, avec Quézac, situé en rive gauche des gorges du Tarn. Montbrun est un village perché sur un promontoire, une centaine de mètres au-dessus du Tarn. Le village est traversé par la RD 68, route très étroite qui accède par des lacets au Causse Méjean. Une voie communale, revêtue, relie, par la rive gauche du Tarn, Montbrun à la Chadenède hameau situé en face de Blajoux auquel on accède par un gué. Cette voie se poursuit ensuite jusqu'à Castelbouc.
- ❑ **Sainte Enimie** : cette commune est traversée par le Tarn sur plus de 18 kilomètres, ce qui en fait la « capitale » incontestable des gorges. D'autant plus que ce gros bourg est associé à plusieurs noyaux urbains conséquents : Castelbouc, Prades, St-Chély du Tarn, Pognadoires, et Hauterives (accessible uniquement en barque) construits alternativement sur les deux rives. Ste-Enimie est située au carrefour des principales voie de communication qui franchissent les gorges : la RD 986 de Meyrueis à Mende et la RD 998 vers la Canourgue et A 75.
- ❑ **La Malène** : est considérée comme la porte (avec les Vignes) des « grandes gorges » C'est de cette commune que partent, depuis le siècle dernier, des barques chargées de touristes en direction des sites les plus grandioses des gorges du Tarn : les Détroits, les Baumes et le Pas de Soucy. Un pont sur le Tarn permet à la RD 43 de franchir la rivière. Cette route assure le lien entre les zones centrales des Causses de Sauveterre et Méjean. Elle était, de ce fait, très empruntée, autrefois par les troupeaux en transhumance. Cette commune peu peuplée ne comporte pas de hameaux de taille significative.
- ❑ **St Georges de Lévéjac** : cette commune regroupe sur son territoire une grande partie des sites les plus réputés des gorges : les Détroits, le cirque des Baumes, le Point Sublime et le Pas de Soucy (en partie). Le chef lieu de la commune se situe sur le Causse de Sauveterre, ce qui signifie, en l'absence de hameaux, que la population de cette commune résidant dans les gorges est quasi nulle.
- ❑ **Les Vignes**. Le chef lieu de cette commune est situé en rive droite au niveau d'une « fenêtre » dans les grandes gorges. C'est le point d'entrée dans les gorges le plus proche de l'A75 par Séverac-le-Château. Deux hameaux se partagent la population, en face des Vignes, en rive gauche : le Ménial et St Préjet. Un troisième hameau existe en rive droite, au sud : le Villaret.
- ❑ **St Rome de Dolan** est dans la même situation que St Georges de Lévéjac. Le chef lieu de la commune est très loin des 2.5 km de versant des gorges qui lui appartiennent et qui ne comportent pas de zone habitée notable.
- ❑ **Le Rozier** est une commune de très petite taille qui occupe un promontoire fait de falaises superposées au confluent du Tarn et de la Jonte. Cette commune est parcourue par des sentiers de grande randonnée (GR) qui sont parmi les plus fréquentés (les Balcons de la Jonte par exemple).
- ❑ **St Pierre des Tripiers** s'étend, au travers du Causse Méjean sur le versant rive gauche du Tarn et en rive droite de la Jonte. L'essentiel de la population de la commune se trouve sur le causse, le seul hameau important est dans les gorges de la Jonte, au Truel qui abrite l'Hôtel de Ville de la commune. Cette commune est réputée pour son site de réintroduction des vautours (vautour fauve et vautour moine) et pour ses voies d'escalade qui attirent de très nombreux touristes.
- ❑ **Hures la Parade** : est, en de nombreux points, comparable à St Pierre des Tripiers. La seule attache avec les gorges de la Jonte est le hameau des Douzes occupé en grande partie par un important hôtel-restaurant. A la différence de St Pierre des Tripiers, la falaise principale est située

en partie basse du versant.

- **Meyrueis** : le chef lieu de la commune se situe au confluent de la Jonte et des ruisseaux de Brèze et de Béluzon, point à partir duquel la Jonte modifie brutalement de 90° le cours de son lit. Le versant en amont de Meyrueis (Pauparelle) est marqué par l'apparition des marnes du Toarcien, siège de glissements de terrain. Meyrueis est un carrefour de communication : cause Méjean vers le nord (RD 986), massif de l'Aigoual vers l'est (RD 996) et vers le sud (RD 986).

L'essentiel des enjeux démographiques sur le territoire des 13 communes est marqué par :

- une légère reprise démographique au cours des années 90 due à un solde migratoire positif;
- une présence humaine rare mais concentrée dans les Gorges autour de quelques villages : 3667 habitants en 1999 ;
- densité de 5,4 habitants au km² (14,2 moyenne départementale);
- Meyrueis, Ispagnac et Sante Enemie concentrent 58% de la population;
- des Gorges vides l'hiver et surpeuplées l'été : d'environ 3 500 habitants en hiver à 15 000 habitants en été;
- un parc de logement ancien : 53% des constructions sont antérieures à 1949.

L'essentiel des enjeux économiques sur le territoire des 13 communes est marqué par :

- une récente augmentation de la population active au cours des années 90 : de 38,5% en 1990 à 42% en 1999 ;
- 68% des actifs travaillent dans leur commune de résidence;
- un taux de chômage supérieur au reste du département : 10% en 1999 (6% au niveau départemental);
- 70% de la population active travaille dans le secteur des services (éducation, santé, services aux particuliers, administration, commerce, tourisme);
- 18% des actifs travaille dans le secteur de l'agriculture.

Aujourd'hui, la plupart des habitants des gorges vivent directement ou indirectement du tourisme avec un pic d'affluence record pendant les mois d'été. Il en résulte une pression foncière qui s'exerce fortement sur certains secteurs des gorges (demandes de construction, réhabilitation, extension, changements de destination) en matière d'habitations, campings, hôtels, gîtes ruraux, restaurants.

Cette pression, associée au peu de disponibilité en matière de place du fait de la topographie, contraint les gestionnaires de l'espace (État et collectivités locales) à prendre en compte les risques naturels de manière attentive et systématique.

Parmi ces risques naturels, :

1) le risque d'éroulement, d'éboulement, de chutes de blocs et de pierres est présent partout avec une intensité variable.

Les chutes de pierres et de blocs sont assez fréquentes et les services, chargés de l'entretien des réseaux routiers, dégagent couramment les routes, en particulier après les orages et en période de gel-dégel. Les éroulements en grande masse ou les chutes de blocs de fort volume sont plus rares mais des événements rapprochés dans le temps sont déjà survenus.

2) le risque d'inondation se rappelle périodiquement à la population des gorges qui réside à proximité des rivières du Tarn et de la Jonte. Les événements les plus importants connus sont ceux de 1697, 1900, 1933, 1965, 1982 et 1994.

3) le risque feux de forêt reste également très présent et susceptible d'avoir des incidences importantes sur l'environnement et les paysages.

Les Gorges du Tarn et de la Jonte forment un ensemble naturel remarquable.

Les risques inondations et chutes de blocs marquent physiquement le territoire des gorges et culturellement ses habitants.

La politique de l'Etat principalement axée dans un premier temps sur des actions d'informations préventives doit maintenant, à partir de la connaissance actuelle des phénomènes, déboucher sur des prescriptions réglementaires à traduire dans l'élaboration des PPR inondations et chutes de blocs.

Servitude d'utilité publique, le PPR doit permettre d'orienter l'urbanisme et la construction dans les espaces les moins exposés aux risques, et de définir des mesures de prévention de protection et de sauvegarde. Ces prescriptions, obligations et recommandations doivent être appropriées à l'objectif de prévention affichée, proportionnées à l'importance des risques, et réalistes en ce qui concerne leur faisabilité.

3 Méthodologie de l'étude de l'aléa éboulement, chute de blocs et de pierres

Le PPR des Gorges du Tarn et de la Jonte a pour objet les chutes de masses rocheuses :

- **chutes de pierres**, qui concernent des volumes unitaires inférieurs à 1 dm³.
- **chutes de blocs**, qui concernent des éléments isolés d'un volume variant de quelques fractions de m³ à plusieurs m³.
- **éboulements en masse limitée**, qui concernent des volumes totaux mis en cause inférieurs à quelques centaines de m³.
- **éboulements en masse**, qui concernent des volumes totaux dépassant le millier de m³ et pouvant atteindre les 500 000 m³.
- **éboulements en grande masse**, qui concernent des volumes d'écroulement simultané supérieurs à 500 000 m³ et qui mettent en jeu une dynamique spécifique.

Les phénomènes de glissement de terrain stricto sensu sont très localisés. Cet aléa n'a pas été évalué dans le cadre de ce PPR mais la localisation de ces phénomènes a été représentée, à titre indicatif, sur les cartes d'aléa. Ils ne feront pas l'objet d'une réglementation dans le cadre de ce PPR "éboulement, chute de pierres et de blocs".

Ces précisions données, ce chapitre expose la méthodologie utilisée pour réaliser la carte d'aléa préparatoire au PPR (§ 3.1), décrit les enjeux présents sur le territoire du PPR (§ 3.2) et précise les règles qui ont permis de définir le zonage réglementaire du PPR (§ 3.3). Des précisions sur la méthodologie sont également jointes en annexe (« *Annexe 1 : observations sur des sujets d'ordre généraux* »).

3.1 Élaboration de la carte d'aléas

3.1.1 Principes

La méthodologie complète de la cartographie de l'aléa « Eboulement, chute de blocs et de pierres » dans les Gorges du Tarn et de la Jonte est décrite dans le rapport JCP-H02/112, réalisé par le CETE Méditerranée, Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Aix-en-Provence. La méthodologie employée est basée sur celle utilisée par le CETE Méditerranée pour les études spécifiques, mais adaptée à l'échelle des documents cartographiques disponibles et des documents de rendu (1/10 000ème et 1/5 000ème). Elle fonctionne par couches d'information successives.

1- Une couche « **source** » qui recense toutes les données de base nécessaires à l'étude. Elle est alimentée par l'exploitation et l'interprétation de l'ensemble de la documentation existante. Cette couche a abouti à une sectorisation des versants en secteurs de caractéristiques géomorphologiques équivalentes avec, pour chacun d'entre eux, un profil en travers type.

2- Une couche « **évaluation** ». Les secteurs obtenus au terme de la phase précédente ont été regroupés en une série d'ensembles homogènes. Pour chacun de ces ensembles, un ou plusieurs secteurs types, choisis en fonction des enjeux présents, ont fait l'objet d'études détaillées. Ces études détaillées ont mené à établir plusieurs documents cartographiques : une carte informative des phénomènes naturels (ou carte des observations), une carte des aléas de rupture et enfin une carte des aléas résultants.

3- Une couche « **zonage** » consistant en la réalisation d'une carte d'aléa résultant sur l'ensemble du territoire couvert par le PPR.

3.1.2 Sectorisation des versants (ou couche « source »)

Cette première étape recense toutes les données disponibles sur l'ensemble du territoire couvert par le PPR. Ce territoire étant très vaste (surface de 60 à 80 km²), l'analyse systématique sur le terrain de l'ensemble des versants n'est pas envisageable. Après analyse des données recensées, cette première étape a donc permis d'identifier un nombre réduit de secteurs sur lesquels concentrer les reconnaissances, qui ont été ensuite transposées à l'ensemble du secteur couvert par le PPR.

Les sources d'information

Récits et légendes

Les récits populaires représentent une source d'information précieuse, car ils mêlent aux légendes locales des événements naturels suffisamment importants pour marquer les esprits. Ainsi, l'éboulement du Pas de Souci (situé d'après la légende entre la fin du V^{ème} siècle et le début du VI^{ème} siècle) a été rapporté dans de nombreux témoignages populaires comme les Chroniques de Grégoire de Tours, par exemple. De la même façon, le récit de Peyre et Caboussude narre les aventures de deux rochers situés au sud des Vignes qui terrorisaient le voisinage et les passants.

Témoignages écrits et oraux, mains courantes

Les témoignages oraux sont à prendre avec précaution car ils peuvent être déformés lors de leurs multiples transmissions. Cependant, ils permettent de matérialiser des faits que beaucoup ont tendance à effacer, de leur mémoire comme sur le terrain.

Ils concernent souvent des faits très récents, concentrés dans les zones urbanisées et ayant pour la plupart occasionné des dégâts sur des véhicules ou des constructions.

Les témoignages écrits sont peu nombreux, les archives des communes étant souvent muettes sur le sujet. Les journaux ne se manifestent que si l'accident est "spectaculaire" : route coupée (Saint-Chély 2002), constructions détruites (Le Buisson 1995). Depuis une dizaine d'années cependant, tous les événements naturels impactant le réseau routier ont été notés sur des mains courantes dans les services de l'Équipement de la subdivision de Sainte-Enimie. Les services de Gendarmerie relèvent tous les cas où il y a eu blessure ou dégât important.

Photographies aériennes

De nombreuses missions aériennes couvrent le territoire d'étude depuis 1950. Ces photographies (verticales ou obliques) ont fait l'objet d'observations stéréoscopiques multi-dates et multi-échelles. Leur examen détaillé a permis d'identifier les directions de fracturation, de localiser et qualifier provisoirement les instabilités, de détecter les zones de départ de masses rocheuses ou les zones douteuses ainsi que de tracer les thalwegs actifs et les zones d'éboulis vifs.

Cet examen détaillé des photographies aériennes complète les données obtenues jusque là et permet de détecter soit les faits certains, soit les traces ou indices à aller vérifier sur le terrain.

Choix des secteurs d'études détaillées

A partir des informations recueillies précédemment, les versants ont été découpés en secteurs géomorphologiques homogènes (186 secteurs au total pour l'ensemble des gorges). Pour chacun de ces secteurs, des profils géomorphologiques représentatifs ont ensuite été réalisés.

Le classement de ces profils en ensembles homogènes a conduit à identifier vingt-deux ensembles pour le bassin d'étude. Un exemple de chaque secteur homogène a fait l'objet d'une étude détaillée. Le choix des zones d'études détaillées s'est fait en fonction des enjeux les plus importants (village, hameau, camping, centre de vacances...). Sur les 22 ensembles homogènes répertoriés, seuls 19 sont concernés par des études détaillées, certains ensembles ne comportant pas d'enjeu particulier.

On répertorie ainsi 18 zones d'études détaillées dans les Gorges du Tarn, et 5 zones d'études détaillées dans les Gorges de la Jonte.

3.1.3 Études détaillées (ou couche « évaluation »)

Les secteurs précédemment sélectionnés ont fait l'objet d'une étude détaillée, menant à la réalisation de plusieurs documents cartographiques : une carte informative, une carte des aléas de rupture et une carte

d'aléa résultant.

Carte informative des phénomènes naturels

Sur les secteurs sélectionnés, des observations de terrain ont complété les données recueillies précédemment et ont permis de définir, pour chaque zone jugée homogène, les types d'instabilités représentatifs et à les qualifier dans une fiche appropriée (cf. figure 5).

Dans ces fiches, la qualification de l'aléa de rupture repose sur deux composantes :

- la classe d'instabilité ;
- la probabilité/délai.

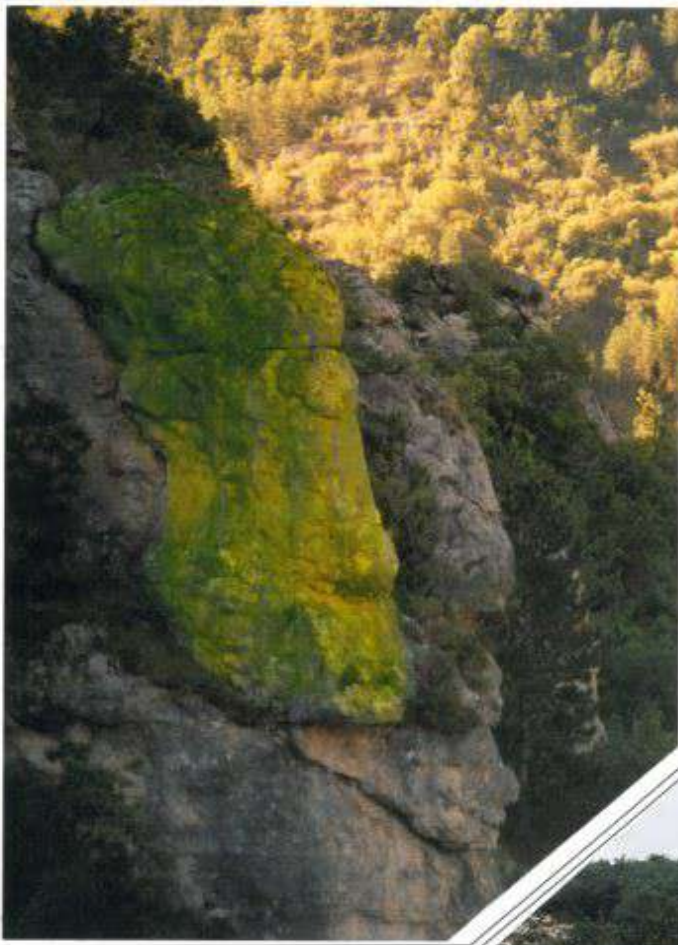

Les **classes d'instabilités** sont caractérisées par le volume des matériaux mis en jeu lors de la phase d'écroulement et le volume unitaire des blocs produits.

- Les chutes de pierres (**cp**) concernent des volumes unitaires inférieurs à 1 dm³.
- Les chutes de blocs (**cb**) concernent des éléments isolés d'un volume variant de quelques fractions de m³ à plusieurs m³. Dans le cas de formations massives, on peut avoir affaire à des blocs dépassant la centaine de m³ (exemple de l'éboulement de 1998 de 10 m³ sur le camping de Castelbouc).
- Les éboulements en masse limitée (**ebi**). Le volume total de la masse en cause est inférieur à quelques centaines de m³ (exemple du cirque des Baumes en 1991, avec un éboulement de 300 m³).
- Les éboulements en masse (**ebm**). Le volume total de la masse en cause dépasse le millier de m³ et peut atteindre 500 000 m³.
- Les éboulements en grande masse (**ebm**) concernent des volumes d'écroulement simultané supérieurs à 500 000 m³ mettant en jeu une dynamique spécifique. L'exemple le plus significatif est celui du Pas de Souci sur la commune de Saint Georges de Lévéjac.

La "**probabilité/délai**" se définit comme une variable à deux dimensions indissociables :

- l'éventualité d'occurrence de chute dans le délai considéré, induite par les facteurs favorisant le déclenchement du phénomène (ou facteurs déterminants, échelle qui va de très faible à très élevé).
- le délai significatif à l'intérieur duquel on estime que le phénomène peut se produire par rapport à une probabilité définie (délai qui va de l'imminent au long terme).

Figure 5: Exemple de fiche de qualification de l'aléa

Prades (48) - secteurs n°118 et 120		Echantillon 1	PHOTOS 1 et 2	DATE D'ANALYSE - 26/27 Juin 2000
TYPE D'INSTABILITE (écaille, dièdre, colonne, blocs isolés, autres...)		écaille en surplomb		PHOTO 1 Vue de l'instabilité de 150 à 200 m ³ , on remarque la présence de végétation qui découpe transversalement en deux lobes l'instabilité potentielle.
1. DESCRIPTION - Nature du matériau - Dimension - Volume - Position dans le versant		calcaire massif (Bathonien - J1b) - 150 à 200 m ³ entre la R.D. et le Tarn		
2. FRACTURATION ORIGINE DE L'INSTABILITE - Paramètres géométriques Orientation des discontinuités (notation AFTES) - Paramètres géomécaniques Persistence Fréquence Joint Epontes		So (subhorizontal) D1 (N230° - 80°) D2 (N280° - 60°) 10 m 10 m ouverts lisses		
3. FACTEURS AGGRAVANTS				
3.1. Présence de végétation - Dans la discontinuité - Sur le pourtour		en crête, se prolongeant vers le bas		
3.2. Présence d'eau - Ecoulement - Suintement		orifices karstiques par endroits non		
3.3. Présence de cicatrices anciennes - Type de rupture et orientation		ruptures sur plan aval		
4. STABILITE				
4.1. Processus d'évolution - Identification - Agents d'évolution - Indices d'évolution		perte de cohésion et dislocation eau, racines ouverture de la fissure arrière D2		
4.2. Mécanisme de rupture		glissement plan		
5. QUALIFICATION DE L'ALEA DE RUPTURE		MOYEN à MOYEN TERME		
6. PROPAGATION				
6.1. Données topographiques en aval - Pente du versant		2 replats successifs avec pans de falaises verticaux		
6.2. Couverture du versant		arbres et arbustes		
6.3. Nature du substrat		éboulis et blocs		
6.4. Fragmentation (volume)		1 m ³ à 50 m ³		
6.5. Traces d'éboulements anciens		oui dans le Tarn 150 m ³		
6.6. Trajectoire - Direction - Obstacles - Présence de replats, fosses		ligne de plus grande pente vers le Tarn vires, blocs déjà éboulés, et arbres		
6.7. Probabilité de propagation		replat au dessous ou Tarn		
7. TYPE DE PARADES EVENTUELLES		minage, ancrages passifs		

A- L'éventualité de déclenchement du phénomène, dans le délai considéré, est induite par les facteurs déterminants.

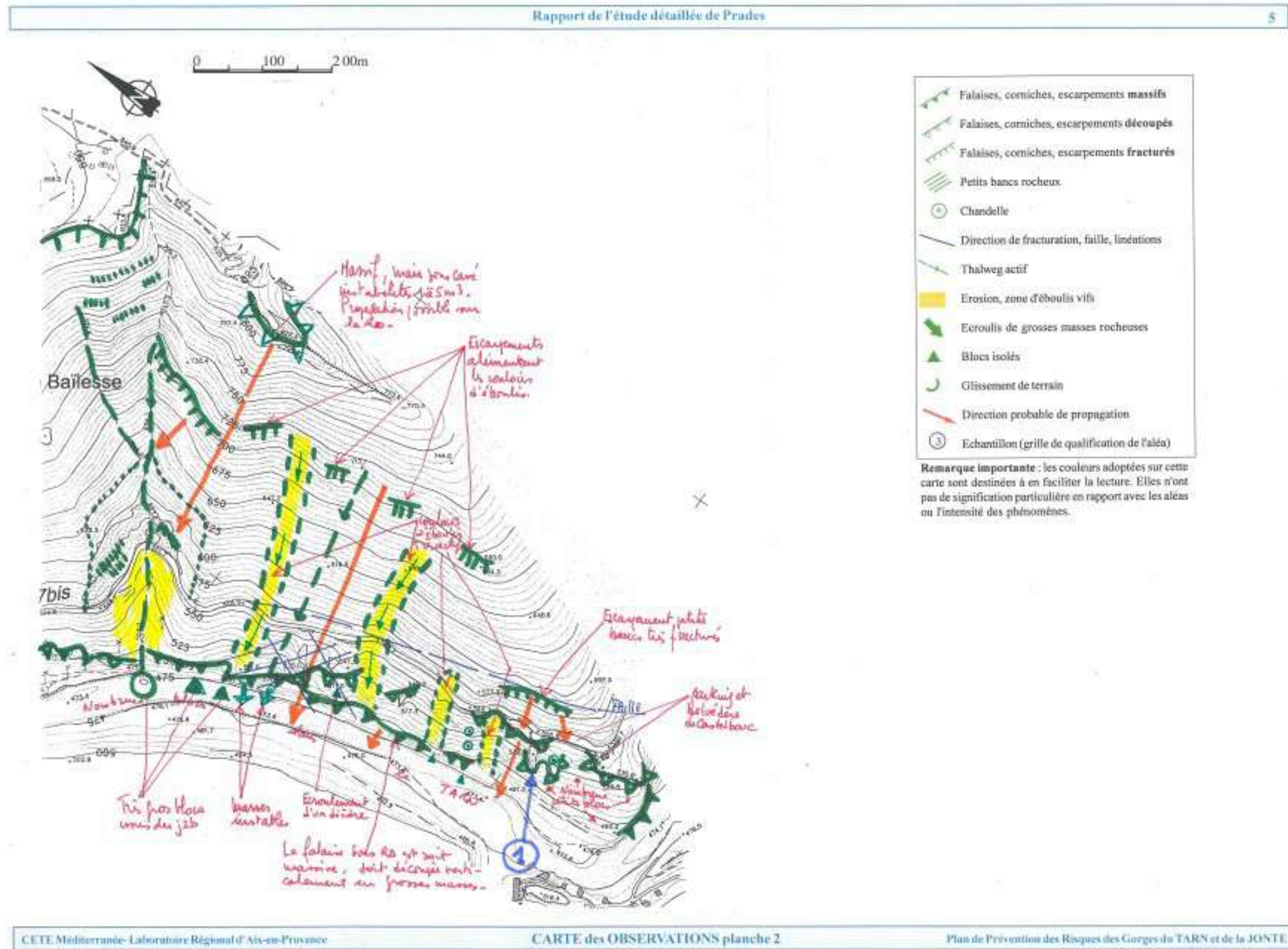
Très élevée (te)	L'intensité de tous les facteurs déterminants identifiés sur le compartiment est forte	Occurrence du phénomène normale Non occurrence du phénomène exceptionnelle	violet
Elevée (e)	L'intensité de certains facteurs déterminants identifiés sur le compartiment est forte	L'occurrence du phénomène est plus envisageable que sa non-occurrence	
Modérée (m)	Les facteurs déterminants sont identifiés sur le compartiment, certains facteurs non répertoriés peuvent apparaître dans le temps	L'occurrence du phénomène est équivalente à sa non-occurrence	orangé
Faible (f)	Les facteurs déterminants identifiés sur le compartiment sont diffus, mal circonscrits, mais présentent des analogies avec des zones à aléa modéré.	La non-occurrence du phénomène est plus envisageable que son occurrence	vert
Très faible (tf)	Aucun des facteurs déterminants n'est formellement identifié sur le compartiment	Occurrence du phénomène exceptionnelle Non-occurrence du phénomène normale	

B - Le délai est le terme à l'intérieur duquel le phénomène a la probabilité définie de se produire.

Imminent	i	Le délai est suffisamment court pour imposer des mesures de sécurité immédiates
Très court terme	tct	De l'ordre de 2 ans
Court terme	ct	De l'ordre de 10 ans
Moyen terme	mt	De l'ordre de 30 ans
Long terme	lt	Entre 30 et 100 ans

La carte informative synthétise toutes les observations obtenues, que ce soit dans la couche "source" ou dans la couche "évaluation" (archives, photos aériennes, observations de terrain...) (voir exemple en figure 6). Elle servira par la suite à établir les cartes d'aléas (cartes d'aléas de rupture et d'aléas résultants) et sera une référence pour la cartographie d'aléa des zones non couvertes par les études détaillées.

Figure 6: Exemple de carte d'observation



Carte des aléas de rupture

Les cartes d'aléa de rupture font apparaître les instabilités potentielles et leurs qualifications à leur point de départ, sans préjuger des directions ou des limites des trajectoires qui seront prises par les masses rocheuses en cas d'éboulement. L'aplatissement de couleur correspond à la qualification de la probabilité / délai. Les volumes mis en jeu sont précisés dans des cartouches (cf figure 7).

Carte des aléas résultant

Les cartes des aléas résultant synthétisent la superposition sur l'ensemble du versant des différents aléas de rupture jusqu'à la limite extrême de propagation (le plus élevé couvrant généralement le plus faible). L'intensité du phénomène est représenté par le volume unitaire des blocs susceptibles d'atteindre la limite de propagation indiquée (volume de départ pour les blocs, volume fragmenté pour les écailles, masses ou autres selon le cas) (cf figure 8).

3.1.4 Carte d'aléa sur l'ensemble du secteur couvert par le PPR (ou couche "zonage")

Les études détaillées ne couvrent pas l'ensemble des versants des Gorges du Tarn et de la Jonte. Il a donc fallu procéder à une transcription cartographique des résultats obtenus dans les secteurs d'études détaillées aux autres secteurs appartenant au même ensemble homogène. Cette transcription repose sur les analogies de profil topographique au sein d'un même ensemble homogène, complétées, selon les cas, par des analyses des photographies obliques voire par des visites complémentaires sur le terrain (plus succinctes que pour les études détaillées).

Figure 7: Exemple de carte d'aléa de rupture

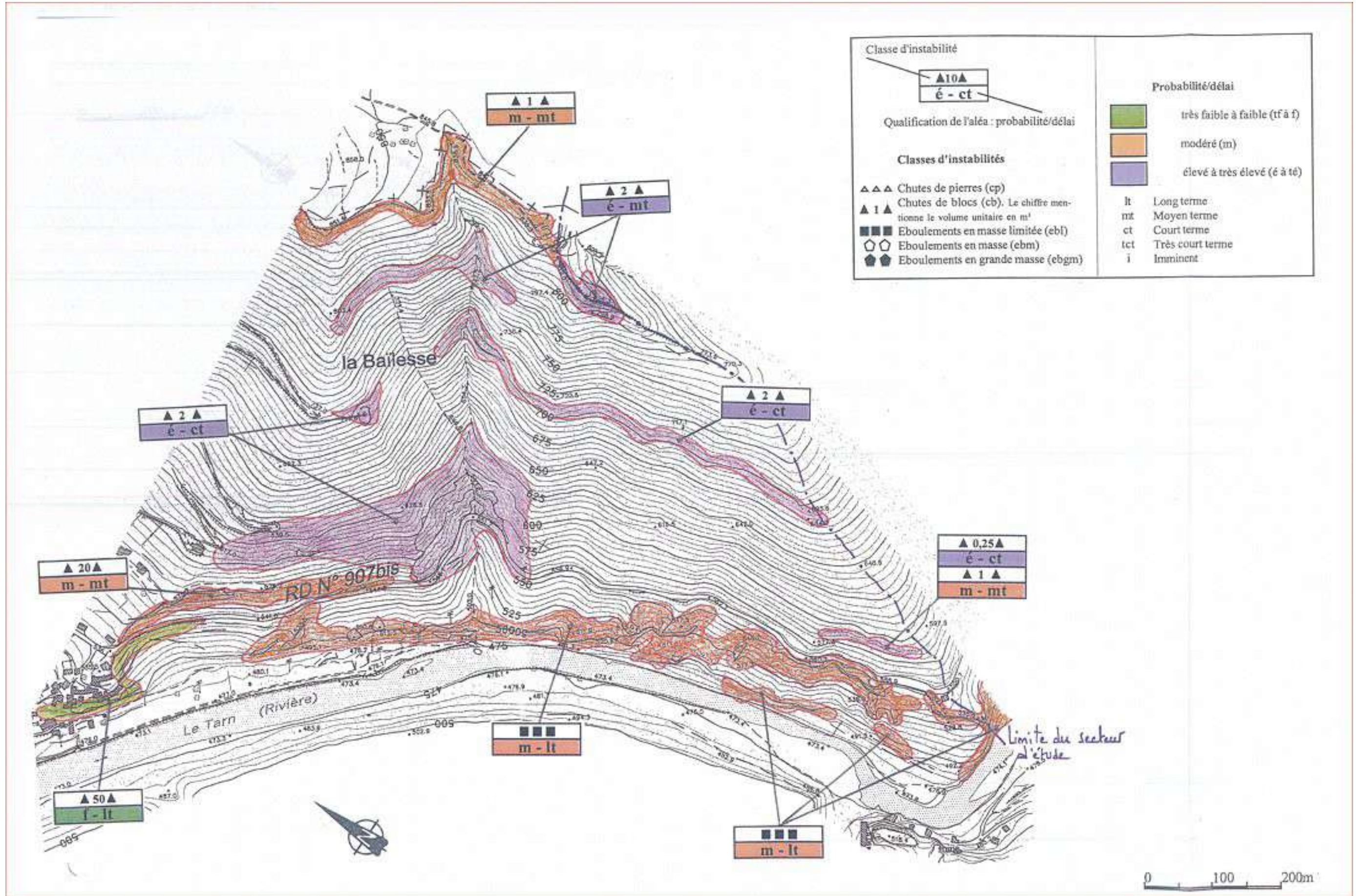
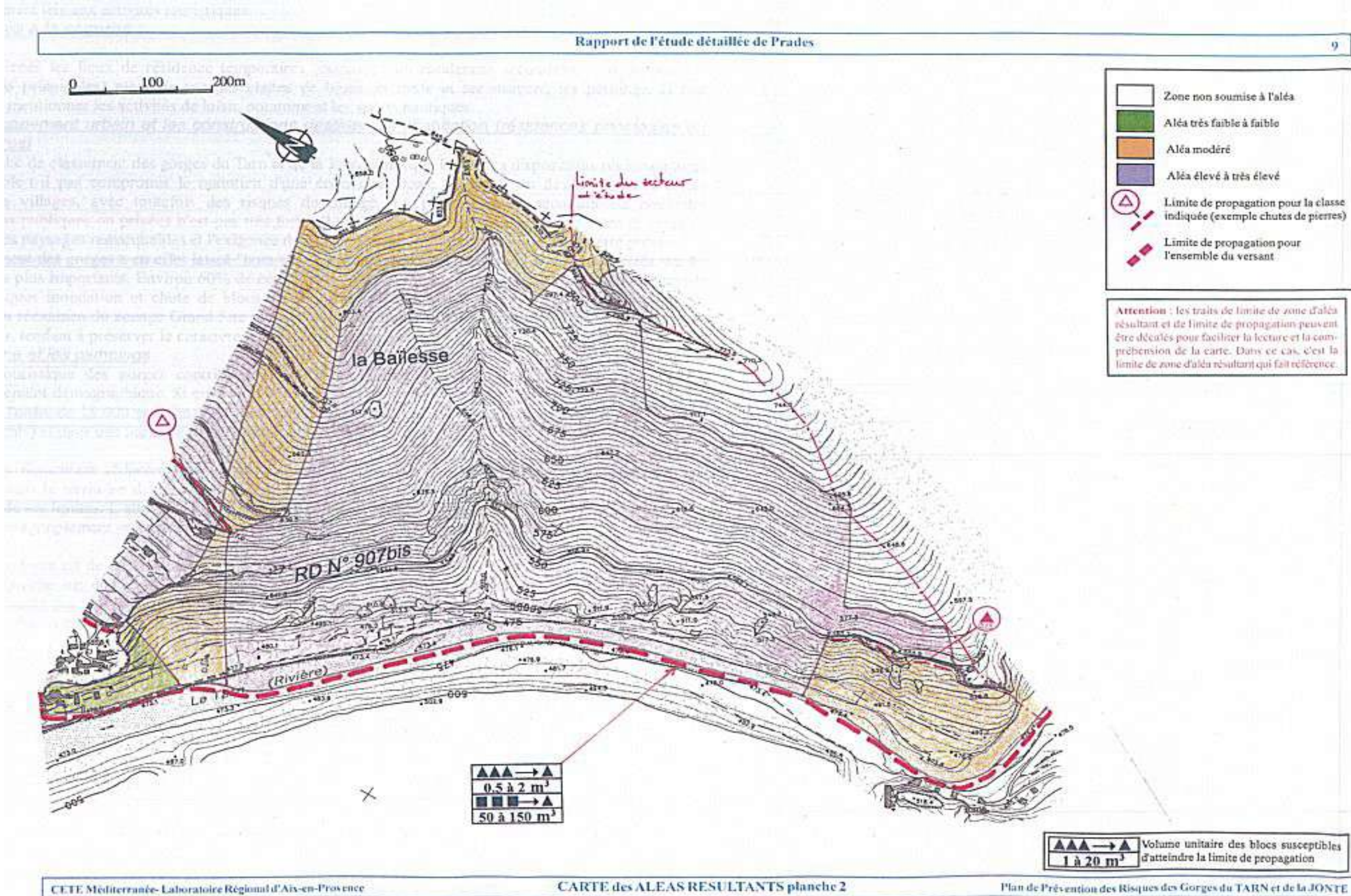


Figure 8: Exemple de carte des aléas résultants



3.2 Description des principaux enjeux

Les enjeux sont appréhendés de manière globale. Ils portent surtout sur les intérêts économiques, principalement liés aux activités touristiques.

Enjeux liés à la sécurité :

Sont concernés les lieux de résidence temporaires (campings ou résidences secondaires) ou permanents (habitations principales) menacés par des chutes de blocs, la route et ses usagers, les parkings. Il faut également mentionner les activités de loisir, notamment les sports nautiques.

Le développement urbain et les constructions destinées à l'habitation (résidences principales ou secondaires)

La démarche de classement des gorges du Tarn et de la Jonte ainsi que les autres dispositions réglementaires n'ont semble-t-il pas compromis le maintien d'une économie locale viable ni un développement, certes limité, des villages, avec toutefois des risques de mitage. La pression pour accueillir de nouvelles installations publiques ou privées n'est pas très forte. Il apparaît cependant que l'arbitrage entre le souci de protéger des paysages remarquables et l'exigence de prévention contre les risques gagnerait à être précisé.

Le classement des gorges a en effet laissé "hors site" quelques espaces (environ 97 hectares) centrés sur les villages les plus importants. Environ 60% de ces derniers, au demeurant déjà largement bâtis, sont épargnés par les risques inondation et chute de blocs. Si la capacité résiduelle d'accueil s'avérait très limitée, la question du réexamen du zonage Grand Site pourrait se poser moyennant des contraintes architecturales très rigoureuses, tendant à préserver le caractère compact du tissu actuel.

Le tourisme et les campings

L'intérêt touristique des gorges contribue fortement au soutien de l'économie locale et à un certain réinvestissement démographique. Si environ 3 500 habitants résident en permanence dans les Gorges, en été ce sont de l'ordre de 15 000 personnes qu'elles doivent accueillir, grâce principalement aux campings (1860 emplacements) et dans une moindre mesure aux hôtels (627 chambres).

Il serait au demeurant réducteur de ne prendre en considération que les vacanciers qui séjournent ou s'arrêtent dans le territoire des gorges du Tarn et de la Jonte. L'information faite à leur propos déborde largement de ses limites. L'attractivité propre de ces gorges contribue à celle du département de la Lozère, ce qui justifierait amplement une démarche de développement durable sur un périmètre élargi.

Pour autant, force est de constater que le souci de mise en valeur des gorges du Tarn et de la Jonte n'a pas à ce jour débouché sur des réalisations concrètes (panneaux d'information, signalisation, sites d'accueil...) facilitant l'accès des visiteurs aux richesses du site. Peut-être les « initiés » ne s'en plaignent-ils pas, et se satisfont-ils des campings ou petits hôtels mis à leur disposition.

Les campings jouent un rôle majeur dans la fréquentation des Gorges.

Les zonages résultant des études font apparaître que nombre d'entre eux sont situés en zone rouge. La question doit donc être posée des mesures d'ordre administratif susceptibles d'être prises en matière d'information préventive, de réduction de leur vulnérabilité et de leur sécurisation.

La circulation routière dans les gorges

Il convient de souligner le risque qu'encourent les usagers de la route. Ses caractéristiques très réduites, si elles limitent le risque d'accidents graves, font que le moindre incident pourrait provoquer la formation d'un bouchon aggravant l'exposition des usagers aux risques de chutes de blocs.

Les routes concernées sont, le long du Tarn, la RD 907 bis qui dessert successivement les communes d'Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Les Vignes, Saint Rome de Dolan., Le Rozier; et la RD 996 le long des Gorges de la Jonte, desservant notamment les communes de

Meyrueis, Hures la Parade et Saint Pierre des Tripiers (Le Truel). La première a un trafic très faible en hiver (121 véh/j en décembre), qui atteint 2 708 véh/j au mois d'août. La RD 996 connaît des variations de trafic nettement moins prononcées: 710 véh/j au mois le plus faible (février), 2 734 véh/j en août.

Les activités de loisirs

Déjà évoquées ci-dessus, ces activités, liées à l'usage de l'eau (baignades, canotage, pêche,..), à celui de la nature (randonnées pédestres et cyclistes) ou à l'escalade, sont des éléments essentiels pour l'activité touristique car elles sont à l'origine de la plupart des séjours dans les campings ou hôtels des gorges.

A noter que le présent PPR n'a pas pour objectif de réglementer la pratique des activités de pleine nature. Il en est de même de la protection des routes et de leurs dépendances contre les risques naturels qui reste de la responsabilité du gestionnaire de la route.

Enjeux environnementaux, culturels et esthétiques :

En matière environnementale, les Gorges du Tarn et de la Jonte abritent des milieux et des espèces extrêmement variés : plus d'une vingtaine de ZNIEFF cohabitent sur ce territoire, plusieurs sites Natura 2000 dont la ZPS des Gorges du Tarn et de la Jonte dédiée aux vautours. Une partie des Gorges se situe dans la zone cœur du Parc national des Cévennes. L'ensemble du territoire est identifié comme territoire de montagne et soumis, en conséquence, aux dispositions de la loi Montagne. La richesse biologique du site est ainsi à l'origine de règles encadrant les possibilités de développement.

Site inscrit dès 1942, les Gorges du Tarn et de la Jonte ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'État en 2002 leur conférant le statut de site classé. Ce classement reconnaît aux Gorges une qualité de site d'une valeur patrimoniale remarquable telle qu'elle justifie une politique rigoureuse de conservation. L'objectif du syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, regroupant les 19 communes concernées par le site classé, en Lozère et en Aveyron, est aujourd'hui d'obtenir le label "Grand Site de France". Toutefois, le classement du site ne rend possible l'urbanisation que dans des espaces dits de respiration, identifiés en 2002 pour chaque commune.

Les Gorges du Tarn et de la Jonte sont partie intégrante du territoire d'exception "Causses et Cévennes". L'inscription en 2011 de ce territoire au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO, en tant que paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen, témoigne de la qualité de ses paysages naturels et bâtis, de la richesse de ses milieux naturels, de la diversité des espèces et des habitats naturels présents.

Une vingtaine de monuments ont fait l'objet d'inscription ou de classement au titre des monuments historiques. Mais au-delà de ces bâtiments remarquables, existe sur les Causses et dans les Gorges tout un patrimoine architectural de valeur qui se laisse découvrir au fil des hameaux: le village de Hauterives, les croix, les abris, les murets, les terrasses, les fours à pain, les constructions troglodytes.

La préservation de l'ensemble de ce patrimoine induit, en matière d'urbanisme, beaucoup de précaution, mais parfois aussi des restrictions, voire des interdictions.

Au total, 85% du territoire des 14 communes concernées font l'objet de protections de type faunistique, floristique ou paysagère.

Les risques de toute nature (inondation, incendies, chutes de blocs) auxquels elles sont exposées ne sont que la contrepartie d'atouts exceptionnels. De tout temps, les populations ont su s'en accommoder, et il serait réducteur de ne considérer la situation que sous le seul prisme des risques.

La prévention contre les risques doit être envisagée dans un cadre global intégrant toutes les dimensions de gestion et d'aménagement d'un territoire privilégié. A cet égard, on ne peut que constater la faible proportion de ce territoire couverte par des documents d'urbanisme et l'inexistence de documents de planification intercommunaux tels qu'un SCOT ou une charte d'aménagement et d'environnement.

3.3 Définition des zones réglementaires

3.3.1 Principe de base

Compte tenu des principes retenus pour la réalisation de la carte d'aléa et du type d'aléa couvert par le PPR (chute de masses rocheuses), les principes retenus pour réaliser le zonage réglementaire sont :

- Les limites des zones réglementaires sont identiques à celles des limites des zones de la carte d'aléa résultant.
- La qualification de l'aléa à l'aide de la notion de "probabilité/délai" ne permet pas une transcription directe vers le zonage réglementaire. Il faut donc tenir compte de la carte des aléas résultants tout en se reportant également aux volumes mis en jeu identifiés sur la carte des aléas de rupture.

Les catégories d'instabilités retenues pour le zonage réglementaire ne correspondent pas directement aux catégories d'instabilités retenues pour réaliser la carte d'aléa. Elles ont été dissociées en cinq classes qui correspondent à une gradation dans les systèmes de protection :

- Chute de pierres (volume $\leq 1 \text{ dm}^3$);
- Chute de blocs (volume $\leq 3 \text{ m}^3$ par bloc);
- Chute de blocs (volume $> 3 \text{ m}^3$ par bloc);
- Éboulement en masse limitée (volume total de quelques centaines de m^3 , en blocs de 10 m^3 maxi.);
- Éboulement en masse.

3.3.2 Hiérarchisation des zones réglementaires

A partir de ces principes, il a été retenu un zonage réglementaire dont la hiérarchisation s'appuie sur 3 données principales qui sont :

- les aléas de rupture (reposant sur la probabilité / délai);
- les classes d'instabilités;
- la possibilité d'implanter des solutions de protection.

Quatre zones de couleur différente ont été définies :

- **B1** : (bleu clair) zone où l'aléa permet d'autoriser tout type de nouvelle construction, car la prévention est envisageable.
- **B2** : (bleu foncé) zone où l'aléa permet d'autoriser les nouvelles constructions, à l'exception des établissements recevant du public, et sous réserve de prescriptions. La prévention est envisageable.
- **R1** : (rouge clair) zone où l'aléa ne permet pas d'autoriser les nouvelles constructions, des mesures de prévention plus lourdes que celles possibles en zone B2 sont cependant envisageables pour protéger **l'existant**.
- **R2** : (rouge foncé) zone où l'aléa ne permet pas d'autoriser les nouvelles constructions et où la prévention n'est pas envisageable, y compris pour l'existant.

Les tableaux suivants précisent le mode de définition des zones réglementaires en fonction de la nature des aléas de rupture et de la possibilité d'implanter des solutions de protection.

Les cases notées « / » indiquent que soit le cas n'a jamais été rencontré soit qu'il est non advenu.

Hierarchisation du zonage réglementaire dans les zones d'aléa faible à très faible (zones vertes)		
Nature de l'aléa de rupture	Mesures de prévention envisageables	Mesures de prévention difficilement envisageables
Chute de pierres ($\leq 1\text{dm}^3$)	B1	/
Chute de blocs ($\leq 3\text{m}^3$ par bloc)	B1	/
Chute de blocs ($> 3\text{m}^3$ par bloc)	B2	/
Éboulement en masse limitée (Volume total de quelques centaines de m^3 , en blocs de 10m^3 maximum)	R1	R2
Éboulement en masse	/	R2

Hierarchisation du zonage réglementaire dans les zones d'aléa modéré (zones orangées)		
Nature de l'aléa de rupture	Mesures de prévention envisageables	Mesures de prévention difficilement envisageables
Chute de pierres ($\leq 1\text{dm}^3$)	B1	/
Chute de blocs ($\leq 3\text{m}^3$ par bloc)	B2	/
Chute de blocs ($> 3\text{m}^3$ par bloc)	B2	/
Éboulement en masse limitée (Volume total de quelques centaines de m^3 , en blocs de 10m^3 maximum)	R1	R2
Éboulement en masse	/	R2

Hierarchisation du zonage réglementaire dans les zones d'aléa élevé à très élevé (zones violettes)		
Nature de l'aléa de rupture	Mesures de prévention envisageables	Mesures de prévention difficilement envisageables
Chute de pierres ($\leq 1\text{dm}^3$)	B1	/
Chute de blocs ($\leq 3\text{m}^3$ par bloc)	B2	/
Chute de blocs ($> 3\text{m}^3$ par bloc)	R1	/
Éboulement en masse limitée (Volume total de quelques centaines de m^3 , en blocs de 10m^3 maximum)	R1	R2
Éboulement en masse	/	R2

4 Le contenu du PPR

Le contenu du plan de prévention des risques naturels prévisibles correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- les plans de zonage réglementaires
- le règlement

4.1 Champ d'application du PPR

L'objet des PPR est défini à l'article L562-1 du code de l'environnement (cf également paragraphe 1.1 du présent rapport de présentation). Les PPR constituent préférentiellement un outil réglementaire de gestion de l'urbanisme, de l'occupation des sols et de l'espace.

Il est précisé que dans le cadre de la répartition des responsabilités en matière de prévention des risques naturels, le présent PPR chutes de masses rocheuses n'a pas pour objectif de réglementer la pratique des activités de pleine nature. Il en est de même de la protection des routes et de leurs dépendances contre les risques naturels qui reste de la responsabilité du gestionnaire de la route.

4.2 Les plans de zonage réglementaires

Comme expliqué dans le chapitre 3 du présent rapport de présentation du PPR, il a été retenu un zonage réglementaire dont la hiérarchisation s'appuie sur trois données principales qui sont :

- les aléas de rupture (reposant sur la probabilité / délai) ;
- les classes d'instabilités ;
- la possibilité d'implanter des solutions de protection.

La partie du territoire des 13 communes susceptible d'être affectée par des chutes de masses rocheuses, incluse dans le périmètre d'étude du P.P.R., a été divisée en cinq zones : cf § 3.3.2.

Dans chaque zone réglementaire, le règlement distingue les mesures obligatoires (les interdictions et prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme (article L.562-5 du Code de l'Environnement).

A titre informatif, le plan de "Cartographie réglementaire" mentionne également, pour les communes d'Ispagnac et de Meyrueis, les limites des zones susceptibles d'être affectées par des glissements de terrain. La délimitation de ces zones exposées aux glissements de terrain n'est pas exhaustive et leur gestion n'est pas prise en compte dans le présent règlement.

Les plans de cartographie réglementaire à l'échelle 1/10 000^{ème} et 1/5 000^{ème} indiquent la délimitation des différentes zones.

4.3 Le règlement

Le règlement prévoit un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone identifiée sur les plans de zonages réglementaires.

Ce règlement est composé comme suit :

CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR.

1 CHAMP D'APPLICATION

2 PORTEE DU REGLEMENT

3 EFFETS DU PPR

A - Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

B - Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

CHAPITRE II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1 DEFINITION DES ZONES REGLEMENTAIRES

2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES

2-1 Dispositions applicables en zone B1

2-2 Dispositions applicables en zone B2

2-3 Dispositions applicables en zone R1

2-5 Dispositions applicables en zone R2

CHAPITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1 DISPOSITIONS RENDUES OBLIGATOIRES

1-1 Mesures de prévention

- Elaboration d'une stratégie locale de prévention du risque chutes de blocs dans les gorges du Tarn et de la Jonte
- Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

1-2 Mesures de protection

1-3 Mesures de sauvegarde

2 DISPOSITIONS RECOMMANDEES

4.4 Prise en compte des ouvrages de protection existants

De manière générale, et en dehors des cas prévus sous conditions dans le règlement du présent PPR, la réalisation d'ouvrages de protection contre les chutes de blocs :

- ne peut conduire à une ouverture à une urbanisation nouvelle ;
- n'est justifiée que pour la protection de lieux déjà urbanisés, en réduisant l'exposition des enjeux existants.

Sous les ouvrages de protection collectifs, et en particulier en zone R1, la constructibilité ne pourra être envisagée qu'exceptionnellement, avec une densité limitée, dans les communes où l'espace est contraint (id est il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans les zones voisines, non soumises à des risques, sur un territoire éventuellement intercommunal) et si les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne et clairement désignée pour leur surveillance, leur entretien et leur réparation.

Les conditions d'une éventuelle constructibilité feront au cas par cas l'objet d'un examen particulier par les services de l'Etat (DDT) à l'issue d'un processus de concertation Collectivité/Etat. Une révision du présent

plan de prévention des risques sera nécessaire pour intégrer ces dispositions.

4.5 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures sont définies en application de l'article L562-1-II3° du Code de l'environnement.

Il s'agit de recommandations ou de mesures obligatoires. Dans ce dernier cas, le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article L562-1-III du Code de l'Environnement).

Les mesures de prévention permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Les mesures de protection peuvent permettre de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs. La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources, notamment en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°).

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

5 Vers une stratégie locale de prévention

5.1 Le rappel du contexte et des problématiques justifiant la mise en place d'une stratégie locale de prévention

Compte tenu de la forte exposition du territoire des 13 communes aux risques inondations et chutes de blocs et dans le cadre des responsabilités de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, le préfet de la Lozère a prescrit :

- le 28 novembre 2002, l'élaboration d'un plan de prévention des risques (PPR) chutes de blocs sur une partie des 13 communes des gorges du Tarn et de la Jonte : Ispagnac, Quezac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, St Georges de Lévejac, la Malène, les Vignes, St Rome de Dolan, le Rozier, St Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis.
- le 23 juin 2004, l'élaboration de PPR inondations sur ces mêmes communes à l'exclusion de la commune de Meyrueis qui dispose d'un PPR inondation approuvé depuis le 7 janvier 2005.

L'élaboration de ces deux PPR a été menée en parallèle par les services de la direction départementale des territoires (DDT) de la Lozère.

Dans un premier temps, l'approbation simultanée de ces PPR permettra de stabiliser les règles d'urbanisme, de prendre des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité des constructions existantes, d'éviter l'accroissement du nombre de constructions nouvelles exposées à un risque élevé, de maîtriser les aménagements qui pourraient influencer sur le déclenchement et les conséquences de ces phénomènes naturels, et de renforcer l'information de la population.

Cette obligation de mise en place d'une stratégie est issue de la concertation avec les élus : elle vient contrebalancer le fait que le PPR n'impose pas la réalisation de travaux de protection dans un délai déterminé, étant donné l'importance des travaux à réaliser et les capacités financières limitées des communes concernées.

Dans un deuxième temps, il est apparu que les PPR devaient constituer un levier pour la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention et permettre à terme d'atteindre l'ensemble des objectifs précités.

C'est pourquoi, il a été convenu **l'élaboration d'une stratégie locale de prévention** concertée et responsable avec pour objectifs de diminuer le niveau de risque lié aux chutes de blocs, de prioriser les actions, en particulier les travaux de prévention et de protection à réaliser contre les chutes de blocs, et de préfigurer un plan de financement réaliste adapté aux capacités financières des collectivités.

L'élaboration de cette stratégie est imposée par le présent PPR chutes de blocs dans un délai maximum de 18 mois à compter de l'approbation du PPR. Elle sera élaborée par le Syndicat Mixte (SM), en coordination avec les services de l'Etat et, notamment, la DDT chargée de l'élaboration des PPR. Cette stratégie prendra la forme d'un programme d'actions associé à un plan de financement et un calendrier de mise en oeuvre.

Les actions pourraient se décliner selon de grandes orientations telles que : la connaissance du risque, l'information, l'éducation, la prise en compte dans l'aménagement, la protection, le retour d'expérience.

5.2 La stratégie locale de prévention

Dans un délai maximum de 18 mois après l'approbation du plan de prévention des risques (PPR) lié à l'aléa chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère, la collectivité territoriale compétente (Syndicat mixte Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses) devra établir, en coordination avec les services de l'Etat, une stratégie locale de prévention globale, détaillée, intégrée et concertée pour gérer ce risque de chutes de blocs sur le territoire des 13 communes des gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère : Ispagnac, Quezac, Montbrun, Sainte- Enimie, Laval du Tarn, St Georges de Lévejac, la Malène, les Vignes, St Rome de Dolan, le Rozier, St Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis.

Elle doit permettre de définir, de façon détaillée, un programme d'actions visant à l'atténuation des risques liés aux chutes de blocs pour les personnes et les biens.

La stratégie locale à définir doit reposer sur un processus de réflexion et de maturation collectives, partagées entre les acteurs et adaptées aux contextes territoriaux. Les réflexions et les préconisations devront notamment s'inscrire en conformité avec les politiques de prévention des risques naturels en s'appuyant en particulier sur les stratégies locales décrites, d'une part, dans le cahier des charges des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI - Ministère de l'Ecologie - Février 2011) et, d'autre part, à l'article R566-16 du code de l'Environnement (mise en oeuvre de la directive inondation transposée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010).

Les actions devront être hiérarchisées et chiffrées et porter sur les axes d'intervention suivants :

- l'information préventive et l'éducation ;
- la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement ;
- la mise au point d'un programme de travaux de réduction de la vulnérabilité et de protection contre les chutes de blocs (priorisation des travaux à réaliser, calendrier de réalisation, plans financements, ...) en définissant les conditions d'une réalisation effective de ces travaux ;
- la définition des conditions d'alerte et de gestion de crise.

Les conditions de la gouvernance et de la mise en oeuvre du projet devront être précisées dans la stratégie.

Le document produit devra constituer un guide de programmation hiérarchisé pour permettre à la collectivité une mise en oeuvre des actions proposées.

Cette démarche doit s'appuyer au maximum sur l'exploitation des éléments de connaissances et des résultats des études disponibles sur le territoire concerné.

6 ANNEXES

[Code de l'environnement](#)

[Partie législative](#)

[Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances](#)

[Titre VI : Prévention des risques naturels](#)

Chapitre Ier : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L561-1 _

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de [l'article L. 2212-2](#) et à [l'article L. 2212-4](#) du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les [articles L. 15-6 à L. 15-8](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de [l'article L. 125-2](#) du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de [l'article L. 13-14](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3 _

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de [l'article L. 561-1](#) ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été

sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de [l'article L. 125-2](#) du code des assurances ;
3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;
4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;
5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à [l'article L. 125-1](#) du code des assurances.

Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.

II. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances.

Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article L561-4

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de [l'article L. 561-1](#), aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article L561-5

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

Code de l'environnement

-Partie législative

.1 Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

.1 Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1 _

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 66 JORF 31 juillet 2003](#)

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2 _

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3 _

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 38 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 39 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 62 JORF 31 juillet 2003](#)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à [l'article L. 126-1](#) du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

Modifié par [Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

I.-Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à [l'article L. 480-4](#) du code de l'urbanisme.

II.-Les dispositions des [articles L. 460-1](#), [L. 480-1](#), [L. 480-2](#), [L. 480-3](#), [L. 480-5 à L. 480-9](#), [L. 480-12](#) et [L. 480-14](#) du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à [l'article L. 461-1](#) du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA:

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de [l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982](#) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des [articles 48 à 54](#) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de [l'article R. 111-3](#) du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de [l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991](#) modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

[Code de l'environnement](#)

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1 _

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux [articles L. 562-1 à L. 562-7](#) est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2 _

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA:

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

Article R562-3 _

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de [l'article L. 562-1](#) ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I.-En application du 3° du II de [l'article L. 562-1](#), le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5 _

I.-En application du 4° du II de [l'article L. 562-1](#), pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à [l'article R. 562-6](#), notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I.-Lorsque, en application de [l'article L. 562-2](#), le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Modifié par [Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3](#)

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les [articles R. 123-6 à R. 123-23](#), sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de [l'article R. 562-7](#) sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par [l'article R. 123-17](#).

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux [articles R. 562-7](#) et [R. 562-8](#), le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10 _

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles [R. 562-1](#) à [R. 562-9](#).

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles [R. 562-2](#), [R. 562-7](#) et [R. 562-8](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Article R562-10-1 _

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2 _

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).

Code des assurances
Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles.

Article L125-1

Modifié par [LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 95](#)

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'Etat dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile.

Aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel lorsqu'elle intervient dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance. Ce délai s'applique aux événements naturels ayant débuté après le 1er janvier 2007. Pour les événements naturels survenus avant le 1er janvier 2007, les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doivent être déposées à la préfecture dont dépend la commune avant le 30 juin 2008.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Article L125-2

Modifié par [Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 12 JORF 17 août 2004](#)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Article L125-3

Créé par [Décret 85-863 1985-08-02 art. 1 JORF 15 août 1985](#)

Les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté.

Article L125-4

Créé par [Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 - art. 35 JORF 17 juillet 1992](#)

Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

Article L125-5

Créé par [Décret 85-863 1985-08-02 art. 1 JORF 15 août 1985](#)

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions des articles L. 361-1 à L. 361-21 du code rural.

Sont exclus également du champ d'application du présent chapitre les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Article L125-6

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 69 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 72 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 73 JORF 31 juillet 2003](#)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

Annexe 1 : observations sur des sujets d'ordre généraux

1) Méthodologie utilisée par le CETE

Une série d'éboulements rocheux destructeurs survenus dans le département de la Lozère a conduit à concevoir un plan de prévention des risques (PPR) de chutes de blocs sur le bassin géographique (bassin de risque homogène) des gorges du Tarn et de la Jonte où les phénomènes d'éboulement et de chutes de blocs peuvent affecter les falaises calcaires dans des conditions analogues. L'ampleur de la surface concernée a nécessité la définition de méthodologies adaptées avec l'appui d'un comité technique de suivi instauré par le Ministère composé d'experts en la matière et qui s'est réuni de 1998 à 2002.

1.1) Méthodologie générale

Un important travail de terrain et de recueil de témoignages a été réalisé pour identifier et qualifier les aléas, de 1995 (éboulement du Buisson) à 2002.

Ce travail, mené conformément au guide technique en vigueur sur les PPR mouvements de terrain [Réf.1] et sous la validation du comité technique, comporte en particulier :

- un recueil de témoignages auprès de la population ainsi que des recherches dans les archives (1999) [*répond aux questions n°2 (élus) ; 2 et 13 (public)*];
- dans les zones à enjeux, un travail à 1/5 000^{ème} (fonds topographiques spécifiques) de qualification de l'aléa de départ et de propagation (calculs de trajectographie) [*répond aux questions n°3 (élus) et 6 (public)*].
- une transcription de la cartographie de l'aléa à l'ensemble du territoire du PPR sur fond 1/10 000, reposant sur les analogies de profils géomorphologiques.

La cartographie des aléas a été présentée aux élus en juin 2002 (rapport CETE H02-112), avant la prescription du PPR par arrêté préfectoral le 28/11/2002.

Des études spécifiques ont ensuite été réalisées de 2002 à 2008 au niveau des principales zones à enjeux (zones habitées et touristiques - cf liste études spécifiques pages 23 et 24 du règlement). L'objectif de ces études était de définir les solutions de protection à mettre en œuvre et d'évaluer leur coût. Le choix des secteurs sur lesquels ont été menées ces études spécifiques a été validé par le comité technique de suivi.

De plus, en septembre 2010, des compléments ont été apportés suite à la concertation avec les élus (rapport CETE H10-257).

1.2) Sur la précision des études réalisées

La méthode utilisée pour les études détaillées au 1/5000^{ème} a servi de référence pour l'établissement du guide technique sur les études d'aléa lié aux éboulements rocheux [Réf.2], dont l'objet dépasse clairement le niveau de précision réputé requis pour un PPRN.

Par ailleurs, le guide national sur les PPR mouvements de terrain [Réf.1] fixe bien « l'échelle du 1/25 000, éventuellement agrandi au 1/10 000 » et « dans certains cas particuliers, [...] un plan au 1/5 000 ou des plans cadastraux » (p19).

1.2.1) Propagations

Dans les zones au 1/5 000^{ème}, quelques calculs trajectographiques ont été réalisés (logiciel Propag – logiciel de référence pour les études trajectographiques dans les services du ministère en 2002). Ce logiciel est validé par l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (IFSTTAR : ex-Laboratoire Central des Ponts et Chaussées - LCPC) [Réf. 3].

En 2004, un test de comparaison de logiciels a été organisé par l'Institut national de Recherches en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA : ex-Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et Forêts – CEMAGREF). Ce test était destiné à confronter les performances de six logiciels de trajectographie par rapport à une expérimentation en vraie grandeur pour 100 lâchers de blocs. Le logiciel du réseau des Laboratoires des Ponts et Chaussées (PROPAG) s'est révélé un des plus fiables pour la détermination des distances de propagation avec **une sous estimation moyenne de 1 %** [Réf.4] [*répond à la question n°4 (CE)*].

Le modèle « Propag » a été développé par le CETE de Lyon sur la base d'un grand catalogue de constats de chutes de blocs dans divers contextes géologiques des Alpes, des Préalpes et du Jura. Le critère d'arrêt correspond à une vitesse limite modulée selon l'angle d'incidence sur le terrain, mais globalement voisine de 1 à 1,5 m/s (et jusqu'à 4m/s en cas

de contre pente).

La transposition du modèle au contexte des gorges du Tarn et de la Jonte a été réalisée par le calage des paramètres du modèle (essentiellement la nature du terrain) sur les événements de référence (notamment Barjac et le Buisson). [répond à la question n°6 (CE)].

Les calculs sont faits pour les zones de départ identifiées sur le terrain avec 4 formes de blocs (coefficients de 1,1 à 1,5). La valeur retenue correspond généralement à un coefficient de forme de 1,2 ou 1,3 et exclut la propagation la plus longue (1,5).

L'illustration 1 donne les résultats obtenus avec le logiciel Propag sur l'événement de Barjac pour différents coefficients de forme. Le coefficient de forme 1,3 correspond bien à la trajectoire réelle du bloc extrême B2.

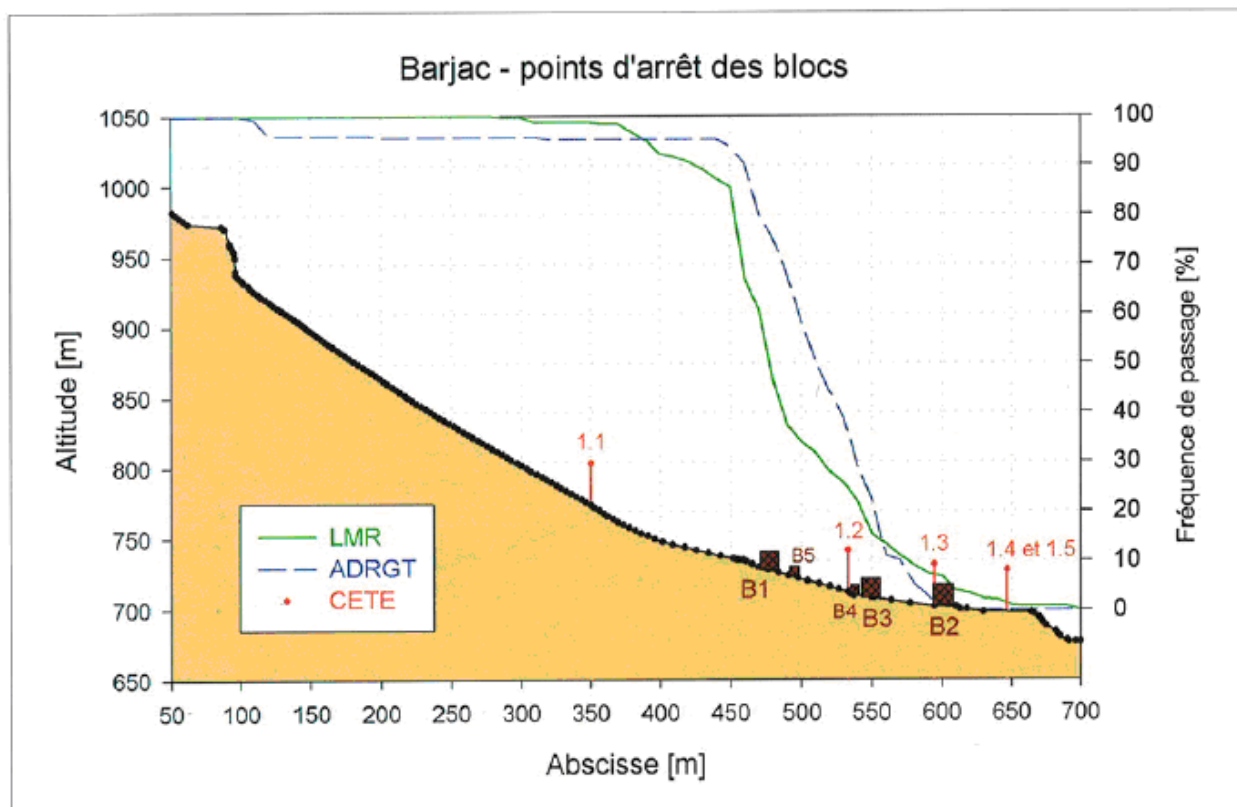


Illustration 1: Comparaison des zones d'arrêt calculées sur le site de Barjac [Réf. 5]

B1, B2 et B3 correspondent à la localisation réelle des points d'arrêt de 3 blocs / en rouge : les points d'arrêt calculés avec le logiciel Propag pour différents coefficients de forme / en vert et bleu : calculs réalisés avec d'autres logiciels de propagation

De plus, dans le cas d'utilisation de fonds topographiques à 1/5 000^{ème}, le terrain est plus « lissé » que pour un fond topographique plus précis. En conséquence, la rugosité moindre du profil conduit à une évaluation « moyenne » et non « maximale » des longueurs de trajectoires (la rugosité favorisant des trajectoires plus aériennes, qui dissipent moins d'énergie).

L'évaluation des trajectoires repose donc sur une méthode scientifique éprouvée, le modèle est calé sur l'analyse de cas réels observés et leurs résultats intégrés avec leur marge d'incertitude [répond à la question n°3 (CE)].

Les paramètres retenus ne conduisent pas à une évaluation maximaliste des trajectoires.[répond aux questions n°1. (élus) et 12 (public)].

Il est à noter que les recommandations ministérielles sont actuellement en cours d'évolution et tendent à recommander une évaluation des propagations par la méthode dite de l'angle limite dans le cadre des PPR. Cette méthode exclut tout calcul de trajectographie, au profit d'une simple évaluation de la distance sur la base d'une ligne fictive reliant le point de départ à l'extrémité de la trajectoire.

Parmi les événements historiques qui ont eu lieu dans les gorges du Tarn et de la Jonte, les angles suivants ont pu être observés :

nom	angle	observation
Le Buisson (1995)	24°	90 m sur la plaine du Tarn horizontale
Barjac (1995)	24°	Zone boisée
Florac (2006)	28°	
Chateau la Caze (entre 1991 et 1995)	40°	Dans le Tarn
Ravin de Poudounies (non daté)	35°	Zone boisée
Cirques des Baumes 1991	63°	Falaise dominant directement le Tarn => non significatif
Vase de Sèvres (2011 et 2012)	31° et 32°	Remonte de 10 à 20 m sur le versant d'en face
Ispagnac 2001	30°	Zone boisée
Ste Enimie 2007	32°	Butte sur le versant d'en face

A titre de comparaison, les angles mesurés au niveau de la Chadenède sont de 32° (au droit de l'accès au camping) ou 34° (au droit de la maison traversée par la limite). En retenant un angle de 24° (Le Buisson et Barjac), l'application des nouvelles procédures d'évaluation conduirait donc à élargir la limite de la zone R1 de 100 m vers le Tarn. Encore une fois, la méthodologie utilisée dans le cadre du PPR des gorges du Tarn et de la Jonte, reposant sur des calculs trajectographiques, ne peut donc pas être qualifiée d'extrémiste.

1.2.2) Probabilité temporelle

Les phénomènes de chutes de blocs n'affectant qu'un territoire limité, leur impact laisse moins de trace dans la mémoire locale que les inondations. De ce fait, on ne peut disposer d'une série de données permettant d'évaluer statistiquement une fréquence ou période de retour.

En l'absence d'inventaire exhaustif des événements, les verrous scientifiques pour estimer les probabilités de chutes de blocs n'ont pas été levés [Réf.6]. Ainsi, la qualification en terme de probabilité-délai est donc basée sur l'observation de paramètres morphologiques traduisant l'évolution vers la rupture : principalement la caractérisation des fractures entourant les instabilités (ouverture, présence de végétation, traces d'écoulement d'eau,...).

Cette méthode des facteurs d'influence est reconnue actuellement comme étant la plus pertinente et garde sa valeur comparative. Elle n'a pas de valeur prédictive de la date de chute. [*répond à la question n°5 (CE)*].

C'est un constat général non spécifique aux gorges du Tarn [Réf.6]. En l'absence de possibilité d'accès à la face arrière des instabilités, une incertitude subsiste sur le délai de survenance des phénomènes.

Bien que la remarque sur la saisonnalité des chutes de pierres [*questions 9 (élus) et 8 (public)*] soit pertinente, il n'est pas possible de conduire un raisonnement **quantifié** sur ce point en l'absence d'un inventaire suffisamment exhaustif des chutes. Cette saisonnalité ne peut donc pas être prise en compte dans la cartographie de l'aléa et dans le zonage réglementaire.

1.3) Règles de transcription aléa / zonage

Le classement (B1, B2, R1, R2) résulte du croisement entre les classes de volume, la probabilité/délai et la possibilité de protéger les enjeux (cf. rapport de présentation du PPR).

On retiendra 2 principes :

- le règlement tient à la fois des volumes (potentiel de dégât, classes 1dm³, 3m³, 10m³) et de l'évaluation des probabilités de départ ;
- les instabilités conduisant à des blocs unitaires de plus de 10m³ conduisent systématiquement à un classement en R1 en raison de leur fort potentiel de dommage.

A titre de comparaison, les règlements suisses utilisent une grille du même style avec des limites en énergie de 30 et 300 KJ (la valeur de 300 KJ est calée sur la résistance d'un mur en béton renforcé) : ces deux limites correspondent à un bloc de 10 m³ se propageant à respectivement 0,5 et 1,5 m/s ; ou un bloc de 3 m³ se propageant à 1 et 3 m/s. Ces

vitesses de déplacement des blocs sont généralement atteintes uniquement en fin de trajectoires des blocs (cf. § 1.2.1). Les règlements suisses appliquent donc des contraintes fortes même dans les zones de ralentissement des blocs.

1.4) Pour conclure sur la méthodologie

Les échelles de représentation graphique correspondent aux recommandations ministérielles : carte IGN agrandie au 1/10 000^{ème} plus appropriée au bassin de risque, ou 1/5 000^{ème} plus adapté pour les zones à enjeux [Réf.1].

Même si les incertitudes demeurent plus fortes pour les chutes de blocs, en comparaison du risque inondation mieux connu et mieux appréhendé par la population et compte tenu des investigations et du niveau d'expertise mis en œuvre par le CETE, **le principe d'élaboration du zonage est suffisamment précis et lisible pour caractériser l'aléa considéré, évaluer les enjeux, établir le zonage et les prescriptions réglementaires.**

2) La concertation

Depuis le démarrage des études, de nombreuses phases de concertation ont eu lieu et l'ensemble des documents produits a été régulièrement porté à la connaissance des élus. Le sentiment de manque de concertation est peut-être lié à la longue durée d'élaboration du PPR, les interlocuteurs ayant pu changer au fil du temps (élections municipales de 2007, ...), et les débats s'étant focalisés ces dernières années sur les travaux de protection, le zonage, et le règlement en occultant les investigations réalisées en amont par le CETE.

Avant de procéder à la mise à l'enquête publique, le préfet a mené une **phase intensive de concertation de juillet 2012 à janvier 2013.**

Il a ainsi été proposé par le préfet de mettre à l'enquête publique un PPR sans obligation de travaux, étant donné les faibles capacités financières des communes. Toutefois, dans un but de recherche de la sécurité pour les habitants et visiteurs des Gorges, il est demandé que le syndicat mixte qui s'est doté de la compétence "chutes de blocs" mette en place, avec l'appui des services de l'Etat, une **stratégie locale pluriannuelle de prévention et de gestion de ce risque.**

Durant ces dernières phases de concertation, le règlement a été substantiellement assoupli pour prendre en compte les observations des élus et le souhait des professionnels du tourisme (campings) de pouvoir se moderniser et se mettre aux normes (autorisation d'extension de sanitaires en zones B2 et R1).

3) La demande de la population de vivre avec un risque assumé

Si la population locale connaît en principe le risque, il n'en est pas de même des nouveaux résidents ou de la population saisonnière.

De manière générale, si on observe que les bourgs anciens sont implantés dans des zones exemptes de risque il s'avère que les extensions récentes des villages sont exposées.

Les systèmes de surveillance et d'alerte restent aléatoires notamment pour déterminer les seuils de déclenchement et de levée de l'alerte.

Au delà de cette acceptation du risque par la population, il convient pour l'Etat et les collectivités locales d'assumer les responsabilités qui leur incombent, de par les réglementations en vigueur (notamment codes de l'environnement et code général des collectivités territoriales), en matière de prévention des risques naturels et de sécurité publique.

Le PPR a pour but de renforcer le niveau de connaissance du risque, notamment pour la population « arrivante » via l'Information Acquéreur Locataire (IAL), et de stabiliser les règles d'urbanisme applicables dans les zones exposées pour éviter l'implantation de nouveaux enjeux dans ces zones.

Par ailleurs, le PPRN permet d'optimiser le montant des aides financières (FPRNM) pour les collectivités locales.

4) Le risque routier et les facteurs aggravants

Durant l'enquête, il a été fait mention du risque encouru par les usagers des routes départementales situées en fond de vallée et de fréquents survols aériens à basse altitude des avions militaires et leur impact éventuel.

Concernant le risque sur les routes, la probabilité qu'un bloc tombe sur la route est plus élevée que celle qu'il tombe sur une maison étant donné le linéaire important de routes des gorges. Cependant, la probabilité d'en recevoir un sur une voiture est faible étant donné que la voiture, en mouvement, reste peu de temps exposée.

En considérant que la probabilité de chute de blocs est spatialement et temporellement homogène (ce qui est évidemment faux mais difficilement quantifiable), la probabilité qu'un bloc atteigne une voiture sur la route des gorges est environ 75 fois moins élevée que la probabilité qu'un bloc atteigne une habitation (cf. détails dans les tableaux ci-dessous). Ce rapport passe à seulement 20 fois moins élevé en période touristique et atteint 500 fois moins élevé en période hivernale.

Hypothèses imposées

La probabilité de chute de blocs est la même dans toutes les gorges et ne varie pas selon le moment de l'année : elle est fixée arbitrairement à 0,5 / an

Risque sur les routes (pour une année)	
Longueur véhicule (Lv)	4,5 m
Longueur route des gorges (Lg)	75 km
Nombre de chute de blocs /an (NbCb)	0,5 (hypothèse)
Probabilité spatiale (Prs)	$(Lv/Lg) \times NbCb = 3.10^{-5}$
Vitesse moyenne dans les gorges (vit.)	50 km/h
Durée d'une année en heures (A)	8760 h
Probabilité temporelle (Prt)	Durée d'exposition / année = $(Lg / vit.) / A = 1,7.10^{-4}$
Probabilité pour un véhicule particulier (Prp)	$Prs \times Prt = 5,1.10^{-9}$
Trafic maxi journalier dans les gorges (Tmax)	2800 véhicules/jour
Trafic mini journalier dans les gorges (Tmin)	120 véhicules/jour
Trafic Moyen Journalier Annuel à la Malène (2009) (TMJA)	840 véhicules / jour
Probabilité pour un véhicule quelconque (Pmaxroute)	$Prp \times Tmax \times 365 = 5,2.10^{-3}$
Probabilité pour un véhicule quelconque (Pminroute)	$Prp \times Tmin \times 365 = 2,2.10^{-4}$
Probabilité pour un véhicule quelconque (Pmoyroute)	$Prp \times TMJA \times 365 = 1,6.10^{-3}$

Risque sur les habitations (pour une année)	
Longueur habitation (Lh)	10 m
Longueur route des gorges (Lg)	75 km
Nombre de chute de blocs /an (NbCb)	0,5 (hypothèse)
Probabilité spatiale (Phs)	$(Lh/Lg) \times NbCb = 6,7.10^{-5}$
Probabilité temporelle (Pht) <i>(la maison est présente toute l'année)</i>	1
Probabilité pour une habitation particulière (Php)	$Phs \times Pht = 6,7.10^{-5}$
Nombre d'habitations dans les gorges (Nbh)	1500 (environ)
Probabilité pour une habitation quelconque (Phabitation)	$Php \times Nbh = 1,2.10^{-1}$

Comparaison risque sur les routes et risque sur les habitations

Phabitation / Proute	
Avec Pmax route	23
Avec Pmin route	545
Avec Pmoy route	75

Le conseil général a confié au BRGM en novembre 2002 une étude de gestion des risques liés aux chutes de blocs sur le réseau routier départemental desservant les gorges.

Les rapports finaux remis en janvier et juin 2005 permettent au conseil général de disposer d'éléments d'aide à la décision en fonction de priorités d'action définies pour sécuriser à terme l'itinéraire routier tout en optimisant les investissements publics garantissant la mise en place de solutions de prévention et de protection adaptées.

Par ailleurs, l'objet du PPR n'est pas de traiter le risque routier ; la protection des routes et de leurs dépendances contre les risques naturels restant de la responsabilité du gestionnaire de la route (cf rapport de présentation page 39).

La sécurité routière et de la pratique des sports de pleine nature est ainsi prise en compte par l'intermédiaire d'autres politiques publiques.

Le survol aérien à basse altitude, malgré le bruit qu'il peut occasionner, n'a pas d'effet démontré sur une fragilisation des blocs. Les facteurs prépondérants d'aggravation des chutes de blocs sont la pluie, le ravinement, le gel/dégel, le passage d'animaux, les incendies et, très rarement, la foudre.

5) Constructibilité sous les ouvrages de protection

Sur la base des éléments de doctrine et instructions définis en la matière, le rapport de présentation du projet de PPR (page 43) précise que, "de manière générale, la réalisation d'ouvrages de protection contre les chutes de blocs :

- ne peut conduire à une ouverture à une urbanisation nouvelle ;
- n'est justifiée que pour la protection de lieux déjà urbanisés, en réduisant l'exposition des enjeux existants.

Sous les ouvrages de protection collectifs, et en particulier en zone R1, la constructibilité ne pourra être envisagée qu'exceptionnellement, avec une densité limitée, dans les communes où l'espace est contraint (il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans les zones voisines, non soumises à des risques, sur un territoire éventuellement intercommunal) et si les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne et clairement désignée pour leur surveillance, leur entretien et leur réparation.

Les conditions d'une éventuelle constructibilité feront au cas par cas l'objet d'un examen particulier par les services de l'Etat (DDT) à l'issue d'un processus de concertation Collectivité/Etat. Une révision du présent plan de prévention des risques sera nécessaire pour intégrer ces dispositions".

Des réflexions sont actuellement en cours au niveau ministériel pour préciser cette doctrine.

La DDT avec le CETE apportent leur appui au syndicat mixte pour mettre en place un "protocole" définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages de protection déjà réalisés.

Références :

Référence 1 : BESSON L., DURVILLE J.L., GARRY G. et GRASZK E. 1999, *Plans de prévention des risques*

naturels (PPR) – Risques de mouvements de terrain – Guide méthodologique. Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement / Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. La Documentation française, Paris, 71p.

Référence 2 : EFFANDIANZ L., GUILLEMIN P., ROCHET L., PAULY J.C., PAYANY M. 2004. *Les études spécifiques d'aléa lié aux éboulements rocheux – Guide technique – Collection Environnement – Les risques naturels.* Ministère de l'Écologie et du Développement durable, Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (LCPC), Laboratoires Régionaux des Ponts et Chaussées d'Aix-en-Provence et de Lyon, 86p.

Référence 3 : ROCHET 1987, *Application des modèles numériques de propagation à l'étude des éboulements rocheux*, Bulletin de Liaison des Ponts et Chaussées, 150/151, pp 84-95]

Référence 4 : BERGER 2004, *Réalisation d'un test d'étalonnage des modèles de trajectographie en utilisant des données provenant d'expérimentations grandeur nature.* Rapport de synthèse, p78 à 86)].

Référence 5 : « *Prévention des mouvements de versant et des instabilités de falaises* », 2001, *Programme interreg IIc « falaises »* p 200.

Référence 6 : DURVILLE mars 2004, *Quelques remarques sur l'emploi des probabilités dans le domaine des risques naturels, cas des mouvements de terrains* , Bulletin de Liaison des Ponts et Chaussées 249 mars 2004 pp 3-17).

Référence 7 : INCONNU 2006. *Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) – Cahier de recommandation sur le contenu des PPR.* Ministère de l'Ecologie, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs.



Préfet de la Lozère

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)
CHUTES DE ROCHERS
SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DU TARN ET DE LA JONTE EN LOZERE**

Communes : Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène,
Laval-du-Tarn, Saint-Georges-de-Lévéjac, Les Vignes, Saint-Rome-de Dolan,
Le Rozier, Saint-Pierre-des-Tripiers, Hures-la-Parade, Meyrueis.

03 – REGLEMENT



Décembre 2013

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR.....	4
1 CHAMP D'APPLICATION.....	4
2 PORTEE DU REGLEMENT.....	5
3 EFFETS DU PPR.....	5
A - Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions.....	5
B - Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant.....	6
CHAPITRE II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	8
1 DEFINITION DES ZONES REGLEMENTAIRES.....	8
2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES.....	9
2-1 Dispositions applicables dans toutes les zones.....	9
2-2 Dispositions applicables en zone B1.....	11
2-3 Dispositions applicables en zone B2.....	14
2-4 Dispositions applicables en zone RL.....	19
2-5 Dispositions applicables en zone R2.....	23
CHAPITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	25
1 DISPOSITIONS RENDUES OBLIGATOIRES.....	25
1-1 Mesures de prévention.....	25
1-2 Mesures de protection.....	27
1-3 Mesures de sauvegarde.....	27
2 DISPOSITIONS RECOMMANDEES.....	27

CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR

1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire des communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène, Laval-du-Tarn, Saint-Georges-de-Lévéjac, Les Vignes, Saint-Rome-de-Dolan, Le Rozier, Saint-Pierre-des-Tripiers, Hures-la-Parade, Meyrueis, correspondant au périmètre d'étude défini par l'arrêté préfectoral n° 02-2171 en date du 28 novembre 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) liés à l'aléa chutes de rochers sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont été institués par la loi du 2 février 1995, ils sont régis par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'Environnement.

Les PPR constituent un outil réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace qui a pour triple objectif :

- de délimiter les zones exposées aux risques,
- d'y réglementer l'utilisation des sols,
- d'y prescrire d'éventuelles mesures de prévention.

Le dossier de PPR est organisé autour des trois pièces réglementaires suivantes :

- une note de présentation,
- des documents cartographiques délimitant le zonage réglementaire,
- un règlement.

Conformément à l'article R562-3 du code de l'Environnement le présent règlement précise, en tant que de besoin, pour chaque zone délimitée sur les plans de "cartographie réglementaire" joints :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2 PORTEE DU REGLEMENT

En application des articles L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Le PPR, approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique, vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement) et est opposable aux tiers.

Les collectivités publiques ont l'obligation de l'annexer au plan local d'urbanisme (PLU). Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R123-22 du code de l'urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais en cas de divergence entre les deux documents, elle apparaît souhaitable dans un souci de cohérence des règles de gestion du sol. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU et la règle la plus contraignante continue de s'appliquer.

3 EFFETS DU PPR

Dès qu'il est approuvé, le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme en particulier le plan local d'urbanisme (P.L.U.).

A - Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la direction départementale des territoires (DDT) ou des collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme.

Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction, en application de son article R. 126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir, etc.), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des maires au titre du droit à l'information des citoyens sur les risques (article L.125-2 du Code de l'Environnement).

Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté introduite par la loi du 2 février 1995.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention de Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'Etat ou des collectivités publiques habilitées. Le constat des infractions est également ouvert à d'autres agents, dans les conditions de commissionnement et d'assermentation mentionnées aux articles L.216-3 à L.216-5 du code de l'environnement.

B - Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Qui est responsable ?

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualités, de la collectivité locale, du particulier ou du groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'Etat chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation ;
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance :

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, l'obligation d'assurance "pour les biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan" (article L125-6 du code des assurances) s'applique quelle que soit la zone réglementée. Il n'y a pas de dérogation possible à cette obligation de garantie, si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par le propriétaire ou l'exploitant.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces différentes possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles.

En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1 DEFINITION DES ZONES REGLEMENTAIRES

Comme expliqué dans le chapitre 3 (Méthodologie de l'étude) du rapport de présentation du PPR, il a été retenu un zonage réglementaire dont la hiérarchisation s'appuie sur trois données principales qui sont :

- les aléas de rupture (reposant sur la probabilité / délai) ;
- les classes d'instabilités ;
- la possibilité d'implanter des solutions de protection.

La partie du territoire des 13 communes susceptible d'être affectée par des chutes de masses rocheuses, incluse dans le périmètre d'étude du P.P.R., a été divisée en cinq zones :

- **B1** : (bleu clair) zone où l'aléa permet d'autoriser tout type de nouvelle construction, car la prévention est envisageable.
- **B2** : (bleu foncé) zone où l'aléa permet d'autoriser les nouvelles constructions, à l'exception des établissements recevant du public, et sous réserve de prescriptions. La prévention est envisageable.
- **R1** : (rouge clair) zone où l'aléa ne permet pas d'autoriser les nouvelles constructions ; des mesures de prévention plus lourdes que celles possibles en zone B2 sont cependant envisageables pour protéger **l'existant**.
- **R2** : (rouge foncé) zone où l'aléa ne permet pas d'autoriser les nouvelles constructions et où la prévention n'est pas envisageable, y compris pour l'existant (éboulement en grande masse).
- Les zones blanches (sans contrainte spécifique) sont réputées sans risque prévisible significatif d'exposition aux chutes de masses rocheuses (autres zones que les zones rouges et bleues).

Dans chaque zone réglementaire, le règlement distingue les mesures obligatoires (les interdictions et prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme (article L.562-5 du Code de l'Environnement).

A titre informatif, le plan de "Cartographie réglementaire" mentionne également, pour les communes d'Ispagnac et de Meyrueis, les limites des zones susceptibles d'être affectées par des glissements de terrain. La délimitation de ces zones exposées aux glissements de terrain n'est pas exhaustive et leur gestion n'est pas prise en compte dans le présent règlement.

Les plans de cartographie réglementaire à l'échelle 1/10000^{ème} et 1/5000^{ème} indiquent la délimitation des différentes zones.

2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES

2-1 Dispositions applicables dans toutes les zones

Dispositions générales

Pour chaque zone, le présent règlement identifie les mesures obligatoires, c'est-à-dire les interdictions et les prescriptions. A défaut, tout autre type de travaux est autorisé.

Cas des travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existant

En application de l'article R. 562-5 du code de l'environnement, **les travaux d'entretien et de gestion courante** (exemple : aménagement interne, réfection de toiture, traitement de façade, etc.) des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan demeurent autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Précisions sur les règles de construction

On entend par **protection** tout dispositif qui permet de diminuer le risque en agissant sur l'aléa (les blocs). Il peut s'agir de protections actives : suppression de l'aléa (ex : purge) ou blocage du phénomène à la source (ex : ancrage), ou de protections passives, qui retiennent les blocs dans la pente (filets, merlons, ...).

On entend par **renforcement** tout dispositif qui permet de diminuer le risque en agissant sur l'enjeu (le bâti) pour le rendre résistant aux blocs : on cherche là à diminuer la vulnérabilité de l'enjeu. Il s'agit de mesures de renforcement des murs (béton armé), renforcement du toit, suppression des ouvertures à l'amont, etc.

Il est rappelé que, de façon générale :

- la définition et le respect des règles de constructions adaptées à l'aléa identifié sont de la responsabilité et à la charge du constructeur ainsi que des professionnels chargés de réaliser les projets. Il en est de même de la prise en charge des études géologiques et géotechniques préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié ;
- les dispositions et procédures réglementaires spécifiques au Grand Site Classé des gorges du Tarn et de la Jonte demeurent applicables notamment pour ce qui concerne la prise en compte des impacts paysagers et environnementaux des travaux de protection.

Dispositions spécifiques aux études préalables à la mise en place de protections vis-à-vis des chutes de blocs

Dans les zones soumises aux risques de chutes de masses rocheuses et de propagation de blocs/pierres, il s'agira d'une étude trajectographique, préalable au démarrage des travaux, permettant d'adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, ...

Suivant les conclusions de cette étude, les éléments suivants pourront être précisés :

- les possibilités de traitement de la zone d'émission ;
- les possibilités de protection de la zone de propagation ou d'adaptation de la construction à l'impact des blocs (protection ou renforcement des façades et des toitures exposées, privilégier les ouvertures sur les façades non exposées, ...).

Par suite, les projets pourront être autorisés sous réserve d'un certificat du maître d'ouvrage attestant que les constructions répondent aux conclusions d'une étude géologique et géotechnique préalable permettant de définir les dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa en question.

En effet, lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire (article R431-16e du code de l'urbanisme).

2-2 Dispositions applicables en zone B1

Dans la zone B1, l'aléa permet d'autoriser tout type de nouvelle construction. Il s'agit d'une zone où la prévention est envisageable.

ARTICLE 1 : Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations des sols visés à l'ARTICLE 2 :

- Les terrassements pouvant augmenter l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de trempins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux, ...).

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés les projets suivants sous réserve des prescriptions ci après définies :

Bâti à usage d'habitation :

- Les constructions nouvelles, les extensions du bâti existant et la reconstruction de ruine, sous réserve de faire l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et de ne pas comporter d'ouverture à l'amont.
- La construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin) sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Bâtiments d'activités agricoles, industrielles, artisanales et commerciales :

- Les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments d'activité agricole ou forestière, sans prescription, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente ;
- Les constructions nouvelles et les extensions des bâtiments d'activités industrielles, artisanales et commerciales, sous réserve de faire l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et de ne pas comporter d'ouverture à l'amont.
- La construction d'annexes de stockage, non habitables, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) :

- La création et l'extension d'IOP et la construction et l'extension d'ERP sous réserve que soient mises en place des protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres prenant en compte les espaces bâtis et non bâtis liés. Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions, sera établi par le maître d'ouvrage.
- L'extension mesurée (annexes fonctionnelles) des constructions liées aux IOP ou aux ERP existant à la date d'approbation du présent P.P.R., sous réserve qu'elle n'aboutisse pas à l'augmentation de leur capacité d'accueil.

Campings :

- La création, l'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-30 à R.111-44) sous réserve que des protections individuelles vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres soient mises en place. Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions sera établi par le maître d'ouvrage.
- Les constructions nouvelles et les extensions du bâti existant sous réserve de faire l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et de ne pas comporter d'ouverture à l'amont.
- La construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin) sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Bâtiments sinistrés :

- La reconstruction d'un bâtiment sinistré sous réserve que la cause principale du sinistre ne soit pas l'aléa chutes de pierres ou de blocs et que la demande d'autorisation de reconstruire soit faite dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre. Cette reconstruction se fera à l'identique, à l'exception d'éventuelles modifications strictement liées à la réduction de la vulnérabilité.

Autres projets :

- La création ou l'extension d'aires de stationnement.
- Les travaux de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'infrastructures publiques de transports, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou les effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.
Sans institution de procédure spécifique, les maîtres d'ouvrages de ces infrastructures de transport ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables de la définition et de la mise en œuvre des règles constructives adaptées à l'aléa identifié. Il en est de même de la prise en charge des études géologiques et géotechniques préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié.
- Les boisements sous réserve de privilégier les peuplements résistant aux chocs.
Les modalités d'exploitation des boisements devront intégrer la prise en compte des risques propres à la zone B1 (mesures d'information, de prévention, de protection, ...). Les maîtres d'ouvrage devront donc prévoir, dans les plans de gestion et les demandes d'autorisation d'exploitation, des dispositions particulières de prise en compte de ces risques qui devront également être intégrées dans les plans de gestion existants. Ainsi, durant la phase d'exploitation du bois, les trouées de trop grandes dénivelées devront être évitées.
Ces dispositions concernent également l'entretien et la création des pistes forestières nécessaires à l'exploitation des peuplements.
L'ensemble des dispositions ci-dessus devront être adaptées aux caractéristiques du risque au droit des boisements considérés (niveau d'aléa et nature des enjeux socio-économiques susceptibles d'être exposés à l'aléa).

- Les ouvrages, installations ou matériels nécessaires au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur de ressources naturelles (carrières) sous réserve de ne pas aggraver le risque ou ses effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.
- Les travaux et installations destinés à réduire ou à inhiber les conséquences du risque d'éboulement rocheux.

ARTICLE 3 : Est recommandé sur les biens et activités existants :

- La mise en place des protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres afin de protéger les infrastructures existantes, les installations ouvertes au public existantes, les établissements recevant du public existants, les aires de stationnement et les campings existants. Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions sera établi par le maître d'ouvrage.
- Le renforcement (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) des murs amont (côté soumis à l'aléa) lors des travaux de réhabilitation, d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes.

2-3 Dispositions applicables en zone B2

Dans la zone B2, l'aléa permet d'autoriser les nouvelles constructions, à l'exception des établissements recevant du public, et sous réserve de suivre certaines prescriptions. Il s'agit d'une zone où, d'une manière générale, la prévention reste envisageable.

ARTICLE 1 : Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupation des sols visés à l'ARTICLE 2 :

- Les terrassements pouvant augmenter l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de trempins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...).
- La création d'installations ouvertes au public et la construction d'établissements recevant du public.
- La création et l'augmentation de capacité d'accueil de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-30 à R.111-44) . Les extensions de ces établissements ou structures sont codifiées à l'article 2 ci-après.
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, etc.). Les citernes de gaz ou de carburants devront être enterrées de façon à être invulnérables aux impacts directs des masses rocheuses en provenance des falaises ou versants d'éboulis.

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés les projets suivants sous réserve des prescriptions ci après définies :

1) Les constructions ou modifications suivantes du bâti

Bâti à usage d'habitation :

- Les constructions nouvelles et la reconstruction de ruine avec mise en place de protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres et avec renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et sans ouverture à l'amont. Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions, sera établi par le maître d'ouvrage.
- Les extensions des bâtiments d'habitation existant à la date d'approbation du présent PPR, réalisées en une ou plusieurs fois dans la limite de 40 m² de surface de plancher, sous réserve que l'extension projetée se situe à l'opposé du versant par rapport à la construction existante.
- La construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin) sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Bâtiments d'activités agricoles, industrielles, artisanales et commerciales :

- Les constructions nouvelles avec mise en place de protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres et avec renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et sans ouverture à l'amont.

Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions, sera établi par le maître d'ouvrage.

- Les extensions des bâtiments existants réalisées en une ou plusieurs fois dans la limite de 50 % de la surface de plancher, existant à la date d'approbation du présent P.P.R, et sous réserve que l'extension fasse l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et ne comporte pas d'ouverture à l'amont.

- La construction d'annexes fonctionnelles à usage de stockage, de surface mesurée, sous réserve de faire l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et de ne pas comporter d'ouverture à l'amont.

Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) :

- L'extension d'IOP et d'ERP existantes à la date d'approbation du présent PPR sous les conditions suivantes :

- avec mise en place de protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres ;
- avec renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et sans ouverture à l'amont ;
- et sous réserve qu'elle n'aboutisse pas à l'augmentation de leur capacité d'accueil.

Les protections devront prendre en compte les espaces bâtis et non bâtis liés et devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions, sera établi par le maître d'ouvrage.

- La création d'IOP de faible surface, de faible capacité d'accueil et destinées à un usage ponctuel telles que toilettes et aires de pique-nique, sous réserve que les bâtiments fassent l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et ne comportent pas d'ouverture à l'amont.

- La construction d'annexes fonctionnelles à usage de stockage, de surface mesurée, sous réserve de faire l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et de ne pas comporter d'ouverture à l'amont.

Campings :

- Les constructions nouvelles avec mise en place de protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres et avec renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et sans ouverture à l'amont.

Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la

gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions, sera établi par le maître d'ouvrage.

- Les extensions des sanitaires de campings existant à la date d'approbation du présent PPR, réalisées en une ou plusieurs fois, sous réserve :

- ✓ qu'il n'existe pas de solutions alternatives adaptées dans une zone à risques moindres ;
- ✓ que l'extension fasse l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et ne comporte pas d'ouverture à l'amont ;
- ✓ de la production d'une note explicative justifiant de la prise en compte des réserves énoncées ci-dessus.

- Les extensions des bâtiments de campings, autres que les sanitaires et les logements, existant à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve :

- ✓ que cette extension soit directement liée à une mise aux normes réglementaires (exemple : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ...) ou à une modernisation des équipements ;
- ✓ qu'il n'existe pas de solutions alternatives adaptées pour que cette mise aux normes ou modernisation des équipements puisse se réaliser dans une zone à risques moindres ;
- ✓ que le bâtiment (surfaces existantes et créées) fasse l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et ne comporte pas d'ouverture à l'amont ;
- ✓ de la production d'une note explicative justifiant de la prise en compte des réserves énoncées ci-dessus.

Bâtiments sinistrés :

- La reconstruction d'un bâtiment sinistré sous réserve que la cause principale du sinistre ne soit pas l'aléa chutes de pierres ou de blocs et que la demande d'autorisation de reconstruire soit faite dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre. Cette reconstruction se fera à l'identique, à l'exception d'éventuelles modifications strictement liées à la réduction de la vulnérabilité.

2) Autres projets :

- L'extension et l'augmentation de capacité d'accueil de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir ne pourront être envisagés que dans une zone indemne de risque chutes de blocs et sous réserve d'avoir au préalable supprimé, condamné, ou transféré des enjeux soumis à l'aléa dans une zone indemne de risques naturels.

- La création ou l'extension d'aires de stationnement avec protections ou réalisée dans le cadre d'un projet global de gestion des stationnements aboutissant de par ailleurs à une diminution globale de la vulnérabilité des stationnements (exemple : neutralisation et transfert de places de stationnement situées en zone R1 vers la zone B2, ...).

- Les travaux de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'infrastructures publiques de transports, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou les effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.

Sans institution de procédure spécifique, les maîtres d'ouvrages de ces infrastructures de transport ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables de la

définition et de la mise en œuvre des règles constructives adaptées à l'aléa identifié. Il en est de même de la prise en charge des études géologiques et géotechniques préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié.

- Les boisements devront privilégier les peuplements résistant aux chocs.

Les modalités d'exploitation des boisements devront intégrer la prise en compte des risques propres à la zone B2 (mesures d'information, de prévention, de protection, ...).

Les maîtres d'ouvrage devront donc prévoir dans les plans de gestion et les demandes d'autorisation d'exploitation des dispositions particulières de prise en compte de ces risques qui devront également être intégrées dans les plans de gestion existants. Ainsi, durant la phase d'exploitation du bois, les trouées de trop grandes dénivelées devront être évitées.

Ces dispositions concernent également l'entretien et la création des pistes forestières nécessaires à l'exploitation des peuplements.

L'ensemble des dispositions ci-dessus devront être adaptées aux caractéristiques du risque au droit des boisements considérés (niveau d'aléa et nature des enjeux socio-économiques susceptibles d'être exposés à l'aléa).

- Les ouvrages, matériels ou installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, à la mise en valeur de ressources naturelles (carrières) sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.

- Les travaux et installations destinés à réduire ou à inhiber les conséquences du risque d'éboulement rocheux.

3) Les changements de destination

Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter :

- le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil) ;
- la vulnérabilité des biens et constructions suivant la hiérarchie décroissante décrite ci-dessous :

1. équipements sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, locaux liés à la gestion de crise) ;
2. habitation, hébergement hôtelier ;
3. bureau, commerce, artisanat ou industrie, constructions publiques accompagnant la vie locale (salle des fêtes, équipements sportifs, ...) ;
4. bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, garage, remise annexe.

Dispositions spécifiques pour le traitement aval des zones de propagation :

Le calcul de la distance de propagation se fait sans tenir compte de la présence de bâtiments. Seule la topographie du terrain est prise en compte. La limite d'atteinte tracée sur les plans peut donc se situer à l'intérieur d'un bâtiment existant.

Pour les **bâtiments, existant à la date d'approbation du présent PPR, situés dans les zones d'arrêt des blocs** (bâtiments en bordure de la limite aval de propagation et caractérisée par une vitesse de déplacement des blocs faible), les conditions pour un changement de destination décrites ci-dessus pourront être adaptées après examen par le service de l'Etat gestionnaire de la servitude d'utilité publique afférente au présent PPR (DDT).

Cet examen sera effectué sur la base de la fourniture par le maître d'ouvrage d'une étude trajectographique, réalisée par une société spécialisée, qui estimera les possibilités de départ de blocs et les contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, qui proposera des adaptations du bâtiment existant pour résister aux blocs (modifications de certains éléments de la construction, renforcements, etc.) et qui attestera de la capacité du bâtiment final à résister aux types de blocs susceptibles de l'impacter.

Ces adaptations éventuelles ne concernent pas les nouvelles constructions qui devront respecter les dispositions du présent règlement applicables dans chacune des zones concernées.

ARTICLE 3 : Est recommandé sur les biens et activités existants :

- La mise en place des protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres afin de protéger les infrastructures existantes, les installations ouvertes au public existantes, les établissements recevant du public existants, les aires de stationnement et les campings existants.

Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II.

Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions sera établi par le maître d'ouvrage.

- Le renforcement (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) des murs amont (côté soumis à l'aléa) lors des travaux de réhabilitation, d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes.

2-4 Dispositions applicables en zone R1

Dans la zone R1, l'aléa ne permet pas d'autoriser les nouvelles constructions. Des mesures de prévention plus lourdes que celles possibles en B2 sont cependant envisageables pour protéger l'existant.

ARTICLE 1 : Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations des sols visés à l'ARTICLE 2 :

- Les terrassements pouvant augmenter l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de tremplins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...).
- Les constructions nouvelles et la reconstruction de ruine.
- Les travaux ou aménagements conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens au regard de l'aléa chute de blocs (ex : création d'ouverture côté versant...) et le nombre de personnes exposées (ex : création de logements supplémentaires).
- La création et l'extension d'installations ouvertes au public et la construction et l'extension d'établissements recevant du public.
- La création et l'augmentation de capacité d'accueil de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-30 à R.111-44) . Les extensions de ces établissements ou structures sont codifiées à l'article 2 ci-après.
- La création des bâtiments liés à l'activité des campings.
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, etc.). Les citernes de gaz ou de carburants devront être enterrées de façon à être invulnérables aux impacts directs des masses rocheuses en provenance des falaises ou versants d'éboulis.

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés les projets suivants sous réserve des prescriptions ci après définies :

1) Les modifications suivantes du bâti existant :

Bâti à usage d'habitation :

- L'extension du bâti existant à la date d'approbation du présent P.P.R sous réserve :
 - qu'elle ne conduise pas à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ;
 - qu'elle se situe à l'opposé du versant par rapport à la construction existante ;
 - qu'elle ne conduise pas à la création de logement supplémentaire (exemple : création de studio interdite, aménagement de chambres supplémentaires autorisé, ...) ;
 - qu'elle ne conduise pas à fragiliser le bâtiment existant ou à aggraver les dégâts vis-à-vis de l'aléa chutes de blocs.

Une seule extension sera tolérée par unité foncière (ou même propriété) à compter de la date d'approbation du présent document.

- La construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin) de moins de 20 m² ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

Bâtiments d'activités agricoles, industrielles, artisanales et commerciales :

- L'extension des bâtiments d'activités agricoles, forestières, artisanales ou industrielles existant à la date d'approbation du présent P.P.R sous réserve ;

- qu'elle ne conduise pas à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher
- qu'elle se situe à l'opposé du versant par rapport à la construction existante. Une seule extension sera tolérée par unité foncière (ou même propriété) à compter de la date d'approbation du présent document.
- qu'elle ne conduise pas à fragiliser le bâtiment existant.

- La construction d'annexes fonctionnelles (entrepôt, mise aux normes, ...) de surface mesurée sous réserve de faire l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et ne comporte pas d'ouverture à l'amont.

Campings :

- L'extension des sanitaires de campings existant à la date d'approbation du présent P.P.R, sous réserve :

- ✓ qu'elle ne conduise pas à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- ✓ qu'elle se situe à l'opposé du versant par rapport à la construction existante ; sauf si le respect de cette prescription amènerait l'extension à se situer en zone inondable rouge du plan de prévention des risques d'inondation, auquel cas l'extension pourra être implantée face à face avec le versant avec renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et sans ouverture à l'amont ;
- ✓ qu'il n'existe pas de solutions alternatives adaptées dans une zone à risques moindres ;
- ✓ de la production d'une note explicative justifiant de la prise en compte des réserves énoncées ci-dessus.

Une seule extension sera tolérée par bâtiment existant à compter de la date d'approbation du présent document.

Un dépassement de cette limite de surface de 20 m² pourra être autorisé sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus, et sous réserve :

- ✓ qu'il soit directement lié à une mise aux normes réglementaires (exemple : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ...) ou à une modernisation des équipements ;
- ✓ que la totalité du bâtiment (surfaces existantes et créées) fasse l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et ne comporte pas d'ouverture à l'amont. Ces mesures seront déterminées par une étude technique réalisée par une société spécialisée en la matière.

Bâtiments sinistrés :

- La reconstruction d'un bâtiment sinistré sous réserve que la cause principale du sinistre ne soit pas l'aléa chutes de pierres ou de blocs et que la demande d'autorisation de reconstruire soit faite dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre. Cette reconstruction se fera à l'identique, à l'exception d'éventuelles modifications strictement liées à la réduction de la vulnérabilité.

2) Les changements de destination

Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter :

- le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil) ;
 - la vulnérabilité des biens et constructions suivant la hiérarchie décroissante décrite ci-dessous :
1. équipements sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, locaux liés à la gestion de crise) ;
 2. habitation, hébergement hôtelier ;
 3. bureau, commerce, artisanat ou industrie, constructions publiques accompagnant la vie locale (salle des fêtes, équipements sportifs, ...) ;
 4. bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, garage, remise annexe.

Dispositions spécifiques pour le traitement aval des zones de propagation :

Le calcul de la distance de propagation se fait sans tenir compte de la présence de bâtiments. Seule la topographie du terrain est prise en compte. La limite d'atteinte tracée sur les plans peut donc se situer à l'intérieur d'un bâtiment existant.

Pour les **bâtiments, existant à la date d'approbation du présent PPR, situés dans les zones d'arrêt des blocs** (bâtiments en bordure de la limite aval de propagation et caractérisée par une vitesse de déplacement des blocs faible), les conditions pour un changement de destination décrites ci-dessus pourront être adaptées après examen par le service de l'Etat gestionnaire de la servitude d'utilité publique afférente au présent PPR (DDT).

Cet examen sera effectué sur la base de la fourniture par le maître d'ouvrage d'une étude trajectographique, réalisée par une société spécialisée, qui estimera les possibilités de départ de blocs et les contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, qui proposera des adaptations du bâtiment existant pour résister aux blocs (modifications de certains éléments de la construction, renforcements, etc.) et qui attestera de la capacité du bâtiment final à résister aux types de blocs susceptibles de l'impacter.

Ces adaptations éventuelles ne concernent pas les nouvelles constructions qui devront respecter les dispositions du présent règlement applicables dans chacune des zones concernées.

3) Autres projets :

- L'extension et l'augmentation de capacité d'accueil de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir ne pourront être envisagés que dans une zone indemne de risque chutes de blocs et sous réserve d'avoir au préalable supprimé, condamné, ou transféré des enjeux soumis à l'aléa dans une zone indemne de risques naturels.

- Les travaux de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'infrastructures publiques de transports, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou les effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.

Sans institution de procédure spécifique, les maîtres d'ouvrages de ces infrastructures de transport ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables de la définition et de la mise en œuvre des règles constructives adaptées à l'aléa identifié. Il en est de

même de la prise en charge des études géologiques et géotechniques préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié.

- Les aires de stationnement à condition que des protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres soient mises en place. Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II. Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions sera établi par le maître d'ouvrage.

- Les boisements devront privilégier les peuplements résistant aux chocs.

Les modalités d'exploitation des boisements devront intégrer la prise en compte des risques propres à la zone R1 (mesures d'information, de prévention, de protection, ...).

Les maîtres d'ouvrage devront donc prévoir dans les plans de gestion et les demandes d'autorisation d'exploitation des dispositions particulières de prise en compte de ces risques qui devront également être intégrées dans les plans de gestion existants. Ainsi, durant la phase d'exploitation du bois, les trouées de trop grandes dénivelées devront être évitées.

Ces dispositions concernent également l'entretien et la création des pistes forestières nécessaires à l'exploitation des peuplements.

L'ensemble des dispositions ci-dessus devront être adaptées aux caractéristiques du risque au droit des boisements considérés (niveau d'aléa et nature des enjeux socio-économiques susceptibles d'être exposés à l'aléa).

- Les ouvrages, matériels ou installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, à la mise en valeur de ressources naturelles (carrières) à condition de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et à condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.

- Les travaux et installations destinés à réduire ou à inhiber les conséquences du risque d'éboulement rocheux.

ARTICLE 3 : Est recommandé sur les biens et activités existants :

- La mise en place des protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres afin de protéger les infrastructures existantes, les installations ouvertes au public existantes, les établissements recevant du public existants, les aires de stationnement et les campings existants.

Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au §2 du chapitre II.

Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions sera établi par le maître d'ouvrage.

- Le renforcement (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) des murs amont (côté soumis à l'aléa) lors des travaux de réhabilitation, d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes.

2-5 Dispositions applicables en zone R2

Dans la zone R2, l'aléa ne permet pas d'autoriser les nouvelles constructions. Les mesures de prévention ne sont pas envisageables (éboulement en grande masse).

ARTICLE 1 : Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupation des sols visés à l'ARTICLE 2:

- Les terrassements pouvant augmenter l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de tremplins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...)
- Les constructions nouvelles, la reconstruction de ruine et la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démolé par l'aléa chute de pierres ou de blocs.
- L'extension des constructions existantes,
- La création et l'extension d'installations ouvertes au public ainsi que la construction et l'extension d'établissements recevant du public.
- La création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-30 à R.111-44) L'aménagement de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parcs résidentiels de loisir et l'implantation d'habitations légères de loisirs.
- Les aires de stationnement.
- Les opérations de défrichement.
- La construction de piste.
- Les ouvrages ou installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, à la mise en valeur de ressources naturelles (carrières)
- Le stockage des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz...)
- Toute exploitation d'éboulis ou de roche.

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés les projets suivants sous réserve des prescriptions ci après définies :

- La construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin) de moins de 20 m² ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente, attenantes ou disjointes du bâtiment d'habitation principal.

- Les changements de destination : Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter :

- le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil) ;
- la vulnérabilité des biens et constructions suivant la hiérarchie décroissante décrite ci-dessous :

1. équipements sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, locaux liés à la gestion de crise) ;
2. habitation, hébergement hôtelier ;
3. bureau, commerce, artisanat ou industrie, constructions publiques accompagnant la vie locale (salle des fêtes, équipements sportifs, ...) ;
4. bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, garage, remise annexe.

- Les travaux de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'infrastructures publiques de transports, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou les effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.

Sans institution de procédure spécifique, les maîtres d'ouvrages de ces infrastructures de transport ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables de la définition et de la mise en œuvre des règles constructives adaptées à l'aléa identifié. Il en est de même de la prise en charge des études géologiques et géotechniques préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié.

- Les boisements ayant pour objet la protection du bois en privilégiant les peuplements résistants aux chocs.

- Les travaux et installations destinés à réduire ou à inhiber les conséquences du risque d'éboulement rocheux.

ARTICLE 3 : Est recommandé sur les biens et activités existants :

- Le renforcement (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) des murs amont (côté soumis à l'aléa), lors des travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations existantes.

- Aucun dispositif ne permettant la protection vis-à-vis de l'aléa justifiant le classement en zone R2. Seules des protections visant des aléas moindres peuvent être recommandées.

CHAPITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article L562-1-II3° du Code de l'environnement.

Il s'agit de recommandations ou de mesures obligatoires. Dans ce dernier cas, le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article L562-1-III du Code de l'Environnement).

Les mesures de prévention permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Les mesures de protection peuvent permettre de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

En application notamment des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°), les communes doivent réaliser des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, si elles en ont les moyens et sans mettre en péril leur équilibre budgétaire.

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

1 DISPOSITIONS RENDUES OBLIGATOIRES

1-1 Mesures de prévention

Elaboration d'une stratégie locale de prévention du risque chutes de blocs dans les gorges du Tarn et de la Jonte

Dans un délai maximum de 18 mois après l'approbation du plan de prévention des risques (PPR) lié à l'aléa chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère, la collectivité territoriale compétente (Syndicat mixte Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses) devra établir, en coordination avec les services de l'Etat, une stratégie locale de prévention globale, détaillée, intégrée et concertée pour gérer ce risque de chutes de blocs sur le territoire des 13 communes des gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère : Ispagnac, Quezac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval-du-Tarn, St-Georges-de-Lévejac, la Malène, les Vignes, St-Rome-de-Dolan, le Rozier, St-Pierre-des-Tripriers, Hures-la-Parade et Meyrueis.

Elle doit permettre de définir, de façon détaillée, un programme d'actions visant à l'atténuation des risques liés aux chutes de blocs pour les personnes et les biens.

La stratégie locale à définir doit reposer sur un processus de réflexion et de maturation collectives, partagées entre les acteurs et adaptées aux contextes territoriaux. Les réflexions et les préconisations devront notamment s'inscrire en conformité avec les politiques de prévention des risques naturels en s'appuyant en particulier sur les stratégies locales décrites, d'une part, dans le cahier des charges des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI - Ministère de l'Ecologie - Février 2011) et, d'autre part, à l'article R566-16 du code de l'Environnement (mise en œuvre de la directive inondation transposée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010).

Les actions devront être hiérarchisées et chiffrées et porter sur les axes d'intervention suivants :

- l'information préventive et l'éducation ;
- la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement ;
- la mise au point d'un programme de travaux de réduction de la vulnérabilité et de protection contre les chutes de blocs (priorisation des travaux à réaliser, calendrier de réalisation, plans financements, ...) en définissant les conditions d'une réalisation effective de ces travaux ;
- la définition des conditions d'alerte et de gestion de crise.

Les conditions de la gouvernance et de la mise en œuvre du projet devront être précisées dans la stratégie.

Le document produit devra constituer un guide de programmation hiérarchisé pour permettre à la collectivité une mise en œuvre des actions proposées.

Cette démarche doit s'appuyer au maximum sur l'exploitation des éléments de connaissances et des résultats des études disponibles sur le territoire concerné.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le DICRIM, élaboré par le maire, reprend les informations transmises par le préfet par l'intermédiaire du dossier de transmission d'information au maire (TIM). Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie.

Le DICRIM doit être élaboré dès notification du TIM, dont la version 2012 a été transmise par le préfet le 24 septembre 2012.

1-2 Mesures de protection

La collectivité territoriale compétente devra formaliser et mettre en œuvre des mesures de surveillance et d'entretien pérennes et régulières des ouvrages de protection réalisés (filets pare-blocs, ancrages, filets plaqués, ...).

A la date d'approbation du présent PPR, les ouvrages suivants sont d'ores et déjà concernés :

- Commune du Rozier - Rocher de Capluc - 20 barres d'ancrages
- Commune d'Ispagnac - Massif de Peyre Ruffe - Buton en béton armé et 6 barres d'ancrage
- Commune de Sainte-Enimie - Prades - 88 barres d'ancrage
- Commune de Sainte-Enimie - Rue de la Combe - 2 filets plaqués ASM
- Commune de Sainte-Enimie - La cantine - 35 barres d'ancrage.

1-3 Mesures de sauvegarde

La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. Il doit être approuvé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR par le Préfet.

2 DISPOSITIONS RECOMMANDEES

L'élaboration du présent PPR a permis de recenser les principaux enjeux existants exposés au risque chutes de blocs et de mener des études détaillées sur certains sites (cf tableau ci-dessous).

Le présent règlement édicte dans le chapitre II "Dispositions réglementaires", aux articles 3 des dispositions applicables dans les différentes zones, des recommandations sur les biens et activités existants.

Pour protéger les enjeux les plus exposés, il est donc recommandé aux collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, ainsi qu'aux particuliers concernés, de réaliser les travaux de prévention ou de protection collectifs ou individuels préconisés dans ces études et destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Etudes complémentaires sur les villages et hameaux :

COMMUNE	TITRE	REFERENCE	DATE
ISPAGNAC	Les Cayres	MP-H02-065	2002
QUEZAC	Camping les Cerisiers au Chambonnet	JC.P-H-08/073	Février 2008
	Hameau du Buisson	JC.P-H-99/056	1999
	Camping du Buisson	JC.P-H-08/068	Février 2008
MONTBRUN	La Chadenède	JC.P-H-08/069	Février 2008
	Aire naturelle de la Charbonnière	JC.P-H-08/067	Février 2008
STE-ENIMIE	St-Chély du Tarn	JC.P-H-08/104	Mars 2008
	Ste-Enimie - Zone B	JC.P-H-08/070	Février 2008
	Ste-Enimie – Zone F	JC.P-H-08/072	Février 2008
	Base de plein air des Treilles	JC.P-H-08/076	Février 2008
	Camping les Gorges du Tarn	JC.P-H-08/099	Mars 2008
	Cas de la colonne de Pognadoires	JC.P-H-08/134	Avril 2008
	Campings de Ste-Enimie Prades le Solonet et malagratte	JC.P-H-08/007	Février 2008
LA MALENE	Camping le Claux	JC.P-H-08/107	Mars 2008
	La Malène	JC.P-H-08/098	Novembre 2007
ST-GEORGES DE LEVEJAC	Les Baumes hautes	JC.P-H-08/237	Octobre 2008
LES VIGNES	Les Vignes Bourg	JC.P-H00-077	2000
	Camping de Beldoire	JC.P-H-08/133	Avril 2008
	Le Pas de Souci	JC.P-H-08/238	01/10/08
ST-PIERRE DES TRIPIERS	Village du Truel	JC.P-H-08/106	Mars 2008
HURES LA PARADE	Les Douzes	JC.P-H-08/103	Mars 2008
MEYRUEIS	Campings de Meyrueis - la Pegue	JC.P-H-08/008	Février 2008
	Camping le Capelan	JC.P-H-08/071	Février 2008

Certaines de ces études ont fait l'objet de précisions dans les études du CETE du 8 septembre 2010 (J-L. G.-H-10/257) et du 6 novembre 2013 (ET / H13-301).

Ces études sont disponibles et peuvent être consultées à la direction départementale des territoires (DDT – 4, avenue de la gare – 48000 MENDE) et dans les mairies concernées.